



www.angers.fr

Centre Communal d'Action sociale  
Ville d'Angers

# **Règlement de l'Aide Sociale au CCAS d'ANGERS**

- **Aide Sociale facultative**
- **Aide Sociale légale et actions spécifiques**

*Annexe de la délibération du CA du 2 Juillet 2012*

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Les principes du règlement .....</b>	<b>6</b>
1. La lisibilité.....	6
2. La proximité.....	6
3. La qualité et l'amélioration continue.....	6
<b>Droits et garanties reconnus à l'utilisateur du service public.....</b>	<b>7</b>
4. Le secret professionnel.....	7
5. Le droit d'accès aux dossiers.....	7
6. La communication des décisions.....	7
7. Le droit d'être informé.....	8
8. Le droit de recours.....	8
<b>Les engagements que prend le CCAS vis-à-vis de l'utilisateur.....</b>	<b>9</b>
9. L'application des principes de service public.....	9
10. Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions.....	9
11. La participation de l'utilisateur.....	10
<b>Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS.....</b>	<b>11</b>
12. Le respect et le civisme.....	11
<b>Définition de l'action sociale .....</b>	<b>12</b>
13. Aide sociale légale.....	12
14. Aide sociale facultative.....	12
<b>Les conditions d'éligibilité .....</b>	<b>14</b>
15. Conditions liées à l'état civil.....	14
16. Conditions liées à l'ancienneté du domicile.....	14
17. Conditions liées à la situation administrative.....	14
18. Conditions liées aux ressources.....	14
<b>Les instances de décision .....</b>	<b>15</b>
19. Conseil d'administration.....	15
20. Commission d'aide sociale facultative.....	15
21. Commission d'aides budgétaires.....	16
22. Commissions spécifiques.....	16
<b>L'aide sociale facultative au CCAS .....</b>	<b>17</b>
23. L'aide alimentaire.....	18
24. L'aide budgétaire.....	19
25. L'aide au projet.....	20
26. L'aide aux personnes sans domicile fixe.....	22
27. L'aide au public en demande d'asile.....	23
28. L'aide aux personnes étrangères (en cours de régularisation, APS Santé...).....	24
29. L'aide ponctuelle aux jeunes de 18 à 25 ans.....	26

30. La carte bi-face Partenaires/Cezam - La carte Passe-sports.....	27
31. Le dispositif Partenaires Club.....	28
32. L'attestation de quotient familial et solidaire – Tarification solidaire.....	29
33. L'aide « Vacances pour tous ».....	30
34. L'aide au permis de conduire pour les jeunes de 18 à 25 ans.....	32
35. L'aide à la garde d'enfants à domicile (moins de 6 ans).....	34
36. L'Aide à la complémentaire santé.....	35
37. Le microcrédit personnel garanti.....	37
38. L'aide à la restauration scolaire.....	38
39. Les filets solidaires.....	39
40. L'aide à la restauration pour les étudiants.....	40
41. L'aide à la restauration pour les jeunes en démarche active d'insertion sociale et/ou professionnelle .....	41
42. L'Aide Municipale Individualisée dans le cadre de la Rénovation Urbaine (AMIRU).....	42
43. L'Aide Municipale Individualisée dans le cadre de la Rénovation Urbaine (AMIRU) renforcée.....	44
44. L'aide aux personnes âgées dépendantes à domicile.....	45
<b>Aide Sociale Légale.....</b>	<b>47</b>
45. Revenu de Solidarité Active (RSA).....	47
46. L'aide sociale légale personnes âgées, personnes handicapées.....	47
47. Domiciliation.....	48
48. Procédure de funérailles des personnes démunies de ressources.....	48
<b>Actions Spécifiques.....</b>	<b>49</b>
49. Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).....	49
50. Economies d'énergie.....	50
51. Point Accueil Santé Solidarités.....	51
<b>Annexe 1 : État civil – liste des pièces d'identité acceptées.....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 2 : Nationalité étrangère - liste des pièces justificatives.....</b>	<b>54</b>
<b>Annexe 3 : Mode de calcul du quotient d'éligibilité du CCAS.....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 4 : Liste des magasins dans lesquels peuvent être utilisés les Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP).....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 5 : Liste et adresses des mairies de quartier d'Angers.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 6 : Charte de partenariat des écoles de conduite.....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 7 : Liste des points de distribution des filets solidaires.....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 8 : Règlement de fonctionnement du PASS.....</b>	<b>61</b>

## Préambule

Mener une politique sociale ambitieuse est le meilleur moyen de lutter contre la précarité, la vulnérabilité et l'isolement. Et c'est l'ambition que je porte avec mon équipe municipale pour aider les Angevins touchés par la crise ou victimes d'exclusion.

Au regard de la loi, les compétences en matière sociale sont réparties entre l'Etat et le Département. Pour autant, la Ville est le territoire où se créent les liens entre les habitants. C'est l'échelon de proximité que les citoyens identifient et reconnaissent, qui leur permet de bien vivre ensemble, dans la dignité, l'égalité et la fraternité.

La Ville d'Angers a la volonté de déployer, en partenariat avec les acteurs institutionnels et les partenaires associatifs, et avec le concours des services municipaux, un projet social qui porte une attention particulière en direction des plus fragiles, et ce quel que soit leur âge, quelle que soit leur situation.

Les six ans de ce mandat nous amèneront à agir en nous appuyant sur les principes suivants :

**La non-stigmatisation** : les personnes en situation de pauvreté ou de précarité veulent s'en sortir. Le sens des politiques sociales est de les y aider, en favorisant l'accès aux droits notamment, sans tomber dans l'assistanat.

**La participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques** : la parole des personnes directement concernées par les difficultés sociales enrichit les propositions politiques de leur expertise.

**Le décloisonnement des politiques sociales** : la solidarité prend maintenant place dans chaque pan de l'action publique. Ce principe va de pair, sur le terrain, avec un changement des pratiques, dans le sens d'une meilleure coordination des acteurs publics, associatifs et privés, autour de l'accompagnement des personnes.

C'est dans ce cadre que le CCAS s'engage dans plusieurs actions. Il apporte sa **contribution à plusieurs dispositifs légaux** :

- le Fonds solidarité logement (FSL), dont l'objet est de financer une aide directe aux personnes en difficulté afin de leur permettre d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.
- le Revenu de solidarité active (RSA).
- l'aide sociale légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- la domiciliation

Le CCAS met en place, dans le cadre de ses compétences, en particulier sur le fondement de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles<sup>1</sup>, des prestations au profit des Angevins en difficulté. Il s'agit des **aides sociales facultatives** qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

---

<sup>1</sup> [Article L. 123-5](#) : Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande .... Le Centre Communal d'Action Sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'[article L. 121-6](#) ...

Le conseil d'administration du CCAS a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Ce règlement répond à un double objectif :

- servir de base juridique aux décisions individuelles qui pourront être prises en la matière.
- constituer un guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et aux services du CCAS ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec les Angevins en difficulté : services sociaux, établissements, associations ... Le tout, en relation avec les personnes fragilisées.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires. Il peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président.

Le directeur du CCAS est chargé de l'exécution de ce règlement.

**Christophe BECHU**  
Maire d'Angers  
Président du CCAS

Trois principes ont guidé la formalisation du règlement des aides sociales facultatives du CCAS : la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

### ***1. La lisibilité***

---

Le règlement doit permettre à la population angevine d'identifier de manière lisible les prestations qui peuvent répondre à ses besoins.

Il apporte à l'utilisateur les informations sur ses droits, les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative, les modalités de constitution d'une demande, la liste de pièces justificatives, la procédure de décision, les possibilités de recours et la description de toutes les prestations.

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur : le secret professionnel, le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours. Il permet ainsi de clarifier le positionnement de l'institution à travers les décisions prises, et d'éviter d'éventuels conflits.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes par les agents du CCAS. Il sécurise les pratiques et permet aux professionnels d'exercer leurs missions dans un cadre précis.

Il se veut clair, accessible aux publics accueillis grâce à différents supports : informatique via les sites Internet et Intranet de la Ville (format papier à la demande).

### ***2. La proximité***

---

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du CCAS. Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

### ***3. La qualité et l'amélioration continue***

---

La qualité et l'amélioration continue permettent au CCAS d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population angevine, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action.

Elles se fondent sur une approche transversale et globale et visent à responsabiliser, insérer, et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur.

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- le secret professionnel
- le droit d'accès aux dossiers
- la communication des décisions
- le droit d'être informé
- la mise en œuvre du droit de recours

### **4. Le secret professionnel**

---

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Les documents portant mentions d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel<sup>2</sup> (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...), ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction<sup>3</sup>.

### **5. Le droit d'accès aux dossiers**

---

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite. La délivrance de copies en un exemplaire est aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi<sup>4</sup> est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)<sup>5</sup>, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA a un mois pour rendre son avis.

### **6. La communication des décisions**

---

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale<sup>6</sup>. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables.

---

<sup>2</sup> Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal et passibles des peines prévues à l'[article 226-13](#).

<sup>3</sup> Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 26

<sup>4</sup> Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

<sup>5</sup> Commission d'Accès aux Documents Administratifs

<sup>6</sup> Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans un souci de confidentialité, aucune réponse n'est donnée aux usagers par téléphone ou de visu.

## **7. Le droit d'être informé**

---

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (CNIL)<sup>7</sup> qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

## **8. Le droit de recours**

---

- 1<sup>er</sup> niveau de recours : le recours gracieux

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS d'Angers. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du président du CCAS d'Angers<sup>8</sup>. L'utilisateur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au CCAS un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

- 2<sup>ème</sup> niveau de recours : le recours contentieux

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Nantes<sup>9</sup> pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

---

<sup>7</sup> Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) instituée par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2004. Site Internet : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) et ☎ 01.53.73.22.22.

<sup>8</sup> CCAS ANGERS : Bd de la Résistance et de la Déportation – CS 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02 - ☎ 02.41.05.49.49

<sup>9</sup> Tribunal Administratif de Nantes : 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex - ☎ 02.40.99.46.00. Courriel : [greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)

## Les engagements que prend le CCAS vis-à-vis de l'utilisateur

---

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne.

Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- proposer une évaluation sociale globale de sa situation à toute personne souhaitant accéder à une aide financière
- proposer un diagnostic social approfondi aux personnes dont les situations sont jugées complexes et/ou récurrentes
- proposer, le cas échéant, un accompagnement personnalisé au projet en fonction de la problématique identifiée.

Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social du CCAS ou par un autre organisme.

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS ; il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et en toute circonstance. Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

### ***9. L'application des principes de service public***

---

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

### ***10. Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions***

---

Le CCAS s'engage à respecter les délais de traitement définis pour chacune des prestations et formalisés dans le présent règlement. Un courrier de réponse est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec la motivation de la décision (accord ou refus).

## ***11. La participation de l'utilisateur***

---

Le CCAS encourage la participation de tout usager et l'invite dans la mesure de ses capacités et de ses désirs à rejoindre le comité d'utilisateurs<sup>10</sup>. Dans un cadre défini, ce collectif (utilisateurs du CCAS, représentants d'associations, élus) débat, donne son avis, fait des propositions sur des sujets concernant la vie quotidienne des Angevins.

L'utilisateur du CCAS est alors une personne ressource avec des compétences, des connaissances et une expérience sur de larges champs : logement, santé, transport, sécurité, ressources, alimentation, culture etc.

---

<sup>10</sup> Exemples de projets : aide alimentaire : Réflexion et préconisations pour améliorer l'aide alimentaire sur Angers, action solidaire : organisation d'un projet expérimental solidaire : la tontine, transports : enquête, test et avis sur de nouveaux dispositifs du Service Transports et Voirie.

## Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS

---

L'utilisateur, responsable de son insertion sociale et professionnelle, a le devoir de s'informer pour connaître les droits auxquels il peut prétendre. S'il le souhaite, il peut être soutenu dans cette démarche par des agents du CCAS.

### *12. Le respect et le civisme*

---

Sont proscrits au sein du CCAS :

- la fourniture et la consommation de drogues ou d'alcool
- la violence physique ou verbale, dont les propos à caractère racistes, sexistes ou discriminatoires
- la dégradation des locaux ou du matériel
- les attitudes ou comportements perturbateurs

Le bon déroulement de l'accès au service et/ou à la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre
- respect des autres usagers
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux
- respect des décisions des élus du conseil d'administration quant à l'attribution des aides sociales facultatives

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des locaux.

#### **Conséquence des incivilités :**

Tout manquement aux règles fait l'objet d'un courrier rappelant à l'auteur ses devoirs, ou lui notifiant une sanction.

Suivant la gravité des faits, et selon les règles établies, la sanction peut se traduire par une exclusion temporaire du CCAS décidée par arrêté signé du Maire.

Le retour de l'auteur dans l'enceinte du CCAS est conditionné par la rencontre avec le responsable du service et par la signature d'un contrat de réadmission prévu à cet effet.

L'action sociale<sup>11</sup> embrasse un ensemble large et générique d'actions, obligatoires ou facultatives, qui contribuent à la cohésion de la société.

### 13. Aide sociale légale

---

L'aide sociale légale est la forme « moderne » de l'assistance ; elle en conserve les caractéristiques : alimentaire, subjectif et subsidiaire. Elle est encadrée par la loi et les règlements et constitue un « droit créance », que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'Etat, le Département et la Commune (CCAS).

### 14. Aide sociale facultative

---

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Chaque CCAS détermine, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L.123-5 du CASF).

Ses modalités d'intervention peuvent être des « prestations en espèces, remboursables ou non, et des prestations en nature » (article R.123-2 du CASF).

Il appartient au conseil d'administration de créer, par délibération, les différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et d'en définir les conditions d'attribution (l'article R.123- 21 du CASF) en fonction de critères qu'il fixe librement.

Les aides sociales facultatives délivrées par un CCAS sont complémentaires et subsidiaires aux dispositifs légaux, dès lors que ceux-ci sont épuisés. Elles permettent aussi de répondre à des personnes qui sont en attente de prestations légales.

L'aide sociale facultative du CCAS d'Angers présente trois caractéristiques similaires à l'aide sociale légale :

- le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance. Cette aide ponctuelle n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources et ne peut être attribuée qu'en cas de déséquilibre ponctuel du budget

---

<sup>11</sup> Article L. 116-1 du CASF : L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L. 116-2 du CASF : L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

- le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS. Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin sur une période identifiée. Cette aide limitée dans le temps peut intervenir en complément de ressources, elle a vocation à soutenir la personne et lui permettre de tendre vers un équilibre budgétaire.
- le caractère subsidiaire : le CCAS ne peut pas se substituer à un autre organisme. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès de l'organisme compétent avant toute demande d'aide sociale facultative auprès du CCAS d'Angers.

Certaines conditions sont nécessaires pour déposer une demande d'aide sociale facultative au CCAS. Celles-ci sont applicables pour l'ensemble des aides sociales facultatives.

Des conditions d'éligibilité particulières sont applicables pour les aides sociales légales ainsi que pour les aides spécifiques.

### ***15. Conditions liées à l'état civil***

---

- L'identité

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs<sup>12</sup>.

- L'âge

Dans le strict respect des compétences entre les collectivités territoriales, le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures.

Toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS.

### ***16. Conditions liées à l'ancienneté du domicile***

---

Il faut être domicilié depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune d'Angers pour bénéficier des aides, sauf exceptions mentionnées dans ce règlement.

### ***17. Conditions liées à la situation administrative***

---

- Conditions de nationalité ou de séjour : les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

- Conditions liées à l'obtention des droits : le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur. En ce sens elles ne pourront être sollicitées qu'après avoir fait valoir les dispositifs de droit commun (exemple : Pôle Emploi, RSA, Aide sociale...).

### ***18. Conditions liées aux ressources***

---

L'éligibilité aux aides sociales facultatives est conditionnée par le calcul d'un quotient d'intervention qui prend en compte l'ensemble des ressources, les charges du foyer ainsi que la composition de la famille<sup>13</sup>.

L'attribution d'une aide est déterminée par une évaluation prenant en compte le quotient, le reste à vivre et la situation de la personne.

---

<sup>12</sup> Voir annexe n°1

<sup>13</sup> Voir annexe n°3

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le/la président(e) ou le/la vice président(e) accorde les aides sociales facultatives par délégation du conseil d'administration. Celles-ci sont présentées mensuellement pour délibération au conseil d'administration, qui prend acte des décisions.

### ***19. Conseil d'administration***

---

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il est composé de 16 membres élus ou nommés pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Un(e) vice président(e) est élu(e) par le conseil d'administration et le préside en l'absence du Maire.

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale selon l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et de la Famille « ...le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale ».

Il délègue l'attribution des prestations à une commission permanente, permettant d'accélérer le traitement de certains dossiers, en réunissant une instance collégiale plus légère et plus fréquemment réunie que le conseil d'administration lui-même.

### ***20. Commission d'aide sociale facultative***

---

La Commission d'aide sociale facultative, présidée par un(e) élu(e) municipal(e) désigné(e) par le/la vice président(e) du CCAS, se compose d'au moins deux administrateurs.

Elle se réunit deux fois par mois pour statuer sur les demandes d'aides complexes. La commission a le pouvoir de déroger au règlement en fonction de l'évaluation de la situation.

Le/la responsable du service accueil social et/ou un conseiller technique, en cas d'empêchement de ce dernier, participent aux réunions des commissions et apportent leur éclairage technique.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à l'élu(e) qui préside.

Un courrier à la signature du/de la vice président(e) du CCAS est adressé à l'utilisateur, dans les quinze jours suivant la commission (sauf difficulté particulière). En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions de la commission sont consignées dans un relevé de décisions, paraphé par les administrateurs présents. Les procès verbaux sont conservés dans le « registre des décisions individuelles d'attribution des aides sociales facultatives ».

En application de la circulaire du 22 juillet 1987 relative au contrôle des actes des collectivités locales dans le domaine de l'action sociale et des établissements et services à caractère social et médico-social, les procès verbaux devront pouvoir être transmis au contrôle de légalité sur demande du représentant de l'Etat.

## ***21. Commission d'aides budgétaires***

---

Les demandes d'aides qui entrent dans le cadre du règlement des prestations d'aide sociale facultative sont traitées quotidiennement, par une commission journalière composée du/de la responsable du service accueil social, de conseillers techniques et d'accueillants sociaux.

Les demandes sortant du cadre du règlement ou complexes, seront étudiées et décidées par le/la responsable du service.

Un courrier à la signature du/de la vice président(e) du CCAS est adressé à l'utilisateur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

## ***22. Commissions spécifiques***

---

Il existe des commissions spécifiques pour certaines aides telles que [l'aide au permis de conduire](#)<sup>14</sup>, [l'aide à la garde d'enfants](#)<sup>15</sup>. Elles ont pour mission d'étudier et de décider les aides à accorder.

En cas de désaccord ou de situations complexes, elles peuvent faire appel à la commission d'aide sociale facultative qui décidera en dernier recours.

---

<sup>14</sup> Voir aide au permis p 31

<sup>15</sup> Voir aide à la garde d'enfants p 32

# L'aide sociale facultative au CCAS

---

L'aide sociale facultative du CCAS d'Angers ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

La majorité des aides est instruite par le service Accueil Social du CCAS mais les demandes peuvent être également instruites par d'autres partenaires sociaux.

L'aide sociale facultative du CCAS d'Angers se compose :

- de trois aides de base :
  - l'aide alimentaire
  - l'aide budgétaire
  - l'aide au projet
- d'aides spécifiques :
  - l'aide aux personnes sans domicile fixe
  - l'aide au public en demande d'asile
  - l'aide aux personnes étrangères
  - l'aide d'urgence aux jeunes de 18 à 25 ans
  
  - la carte bi-face Partenaires/Cezam, la carte Passe-sports
  - le dispositif Partenaire Club
  - l'attestation de quotient familial et solidaire
  - l'aide « Vacances pour tous »
  
  - l'aide au permis de conduire pour les jeunes de 18 à 25 ans
  - l'aide à la garde d'enfants
  
  - Microcrédit personnel garanti
  
  - l'aide à la restauration scolaire
  - Les Filets Solidaires
  - l'aide à la restauration pour les jeunes
  - l'aide à la restauration pour les étudiants
  - l'aide à la restauration pour les jeunes en recherche d'emploi active
  
  - l'aide municipale individualisée dans le cadre de la rénovation urbaine (AMIRU)
  - l'aide municipale individualisée dans le cadre de la rénovation urbaine (AMIRU) renforcée
  
  - l'aide aux personnes âgées dépendantes à domicile

## 23. L'aide alimentaire

---

### Finalité :

Apporter une aide financière immédiate pour faire face à un besoin ponctuel alimentaire. En cas de récurrence, de situations de crise ou complexes, la demande pourra faire l'objet d'un diagnostic social approfondi et d'un accompagnement par un travailleur social.

### Conditions d'attribution :

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides, et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction :

- un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 180 €
- une délivrance maximale trois fois sur les 12 derniers mois, sur trois mois différents et à un mois minimum d'intervalle.

### Procédure d'instruction :

La personne doit se présenter au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS d'Angers. La demande est instruite immédiatement en bureau d'accueil. En cas de conditions d'attribution remplies, l'aide peut être remise au moment de l'instruction par un accueillant social ou un travailleur social.

Lorsque la délivrance atteint son maximum de trois fois sur les 12 derniers mois, sur trois mois différents ou lorsqu'une situation complexe est rencontrée, l'instructeur doit solliciter le travailleur social référent. La situation pourra alors faire l'objet d'une évaluation sociale approfondie et d'un accompagnement.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

Le montant de l'aide varie en fonction de la composition du foyer et est versé en Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP)<sup>16</sup>.

Composition du foyer	Montant de l'aide
Personne seule	45 €
Couple ou personne seule avec un enfant	75 €
Couple + 1 enfant ou pers. seule avec 2 enfants	90 €
Couple + 2 enfants ou pers. seule avec 3 enfants	105 €
Couple + 3 enfants ou pers. seule avec 4 enfants	120 €
Couple + 4 enfants ou pers. seule avec 5 enfants	135 €
Couple + 5 enfants ou pers. seule avec 6 enfants	150 €
Couple + 6 enfants ou pers. seule avec 7 enfants	165 €
Couple + 7 enfants ou pers. seule avec 8 enfants	180 €

+ 15 € par personne supplémentaire

---

<sup>16</sup> Voir annexe n°4

## 24. L'aide budgétaire

---

### **Finalité :**

Apporter une aide financière différée pour faire face à un besoin ponctuel d'aide au budget. En cas de récurrence, de situations de crise ou complexes, la demande pourra faire l'objet d'un diagnostic social approfondi et d'un accompagnement par un travailleur social.

### **Conditions d'attribution :**

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction :

- un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 450 €
- un montant maximum de 400 € d'aide budgétaire par foyer sur les 12 derniers mois

### **Procédure d'instruction :**

La personne doit se présenter au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS d'Angers. La demande est instruite immédiatement en bureau d'accueil. Son instruction ne vaut pas décision. Elle fait ensuite l'objet d'une évaluation sociale approfondie par la Commission d'aide budgétaire ; si besoin, des compléments d'informations peuvent être demandés pour permettre une prise de décision.

En cas d'accord, l'aide est remise à l'accueil du CCAS sur présentation du courrier. La personne dispose d'un délai d'un mois pour se présenter ; au delà de ce délai l'aide est annulée.

### **Montant et forme de l'aide attribuée :**

Le montant de l'aide varie en fonction de l'évaluation réalisée et peut être délivré à l'utilisateur sous forme :

- d'espèces à partir d'un bon de trésorerie, délivré à l'accueil du CCAS. Le demandeur doit ensuite se présenter à la Trésorerie Municipale<sup>17</sup>, muni d'une pièce d'identité et du bon de Trésorerie. Les personnes ne pouvant pas justifier de leur identité par un document officiel doivent être accompagnées à la Trésorerie par un agent du CCAS
- des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP).

---

<sup>17</sup> Trésorerie Angers Municipale : bd Résistance Déportation – 49100 Angers - horaires : lundi au vendredi de 9h à 16h - ☎ 02.41.05.47.00

## 25. L'aide au projet

---

### Finalité :

Apporter un soutien financier à un projet de vie personnel et/ou professionnel :

- aide à l'accès et au maintien dans le logement (aide à l'achat de mobilier, aide à l'énergie, frais de réparation...)
- aide à l'insertion professionnelle (formation, frais de garde d'enfants, transports, équipements professionnels...)
- aide pour les frais liés à la santé (adaptation du logement et du véhicule, matériel lié au handicap, frais d'optique, frais pour soins dentaires, appareillage auditif...)
- aide à la vie sociale (aide aux vacances et aux loisirs, [financement de licences sportives](#)<sup>18</sup> ...)
- aide à la mobilité (aide au permis, achat de mobylette, assurance des véhicules, frais de réparation des véhicules...)
- [frais d'obsèques](#)<sup>19</sup>
- soutien à la vie quotidienne suite à des accidents de la vie (soutien nécessaire sur une période définie)

En cas de récurrence, de situations de crise ou complexes, la demande pourra faire l'objet d'un diagnostic social approfondi et d'un accompagnement par un travailleur social.

### Conditions d'attribution :

Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction :

- un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 450 €
- un montant maximum de 500 € par foyer d'aide au projet sur les 12 derniers mois (hors aides aux demandeurs d'asile)

Quel que soit le type de demande, d'autres financements doivent être recherchés auprès d'autres organismes. Le demandeur doit participer pour partie au financement.

Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif lorsque les frais ont déjà été payés.

### Procédure d'instruction :

La personne doit se présenter au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS. La demande est instruite immédiatement en bureau d'accueil. Son instruction ne vaut pas décision. Celle-ci fait ensuite l'objet d'une évaluation approfondie par la Commission d'aide budgétaire ou la Commission d'aide sociale facultative, en fonction des situations ; si besoin, des compléments d'informations peuvent être demandés pour permettre une prise de décision.

En cas d'accord, l'aide est remise à l'accueil du CCAS sur présentation du courrier. La personne dispose d'un délai d'un mois pour se présenter ; au delà de ce délai l'aide est annulée.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

Le montant peut atteindre jusqu'à 500 € sur 12 mois consécutifs, en fonction de l'évaluation sociale réalisée et peut être délivré à l'utilisateur sous forme :

- d'un virement bancaire auprès du créancier (ou du demandeur)
- d'espèces sous forme d'un bon de trésorerie, délivré à l'accueil du CCAS. Le demandeur doit se présenter à la Trésorerie Municipale, muni d'une pièce d'identité et du bon de

---

<sup>18</sup> Voir également dispositif partenaires club p29

<sup>19</sup> Voir procédure de funérailles aux personnes et/ou familles démunies de ressources p 44

Trésorerie. Les personnes ne pouvant pas justifier de leur identité par un document officiel doivent être accompagnées à la Trésorerie par un agent du CCAS

- des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP).

## 26. L'aide aux personnes sans domicile fixe

---

### **Finalité :**

Apporter une aide financière aux personnes sans domicile fixe qui bénéficient ou non d'une domiciliation auprès des services agréés par la préfecture (SAAS<sup>20</sup> et CCAS).

Cette aide ne présente aucun caractère systématique. Elle est ponctuelle et vient en complément des prestations légales ou extralégales accordées par les autres organismes.

### **Conditions d'attribution :**

Le demandeur ne peut prétendre à cette aide s'il vit en cohabitation ou dans un logement temporaire.

### **Procédure d'instruction :**

Un travailleur social du SAAS, du Point Accueil Santé Solidarité (PASS<sup>21</sup>, service du CCAS), ou d'Aide Accueil<sup>22</sup> effectue un diagnostic du besoin qu'il formalise par une fiche de liaison. Un pré-accord doit être demandé par téléphone au responsable du service Accueil social ou au conseiller technique. La personne peut ensuite se présenter au CCAS avec le document. La demande est instruite immédiatement.

En cas d'accord, l'aide peut être délivrée immédiatement.

### **Montant et forme de l'aide attribuée :**

Le montant de l'aide attribuée est de ne peut excéder 45 € par mois dans la limite de 310 € sur les 12 derniers mois, et peut être délivré à l'utilisateur sous forme :

- des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP)
- des espèces sous forme d'un bon de trésorerie. Le demandeur doit ensuite se présenter à la Trésorerie Municipale, muni d'une pièce d'identité et du bon de trésorerie. Si la personne n'a pas de pièce d'identité, un professionnel du CCAS doit l'accompagner.

---

<sup>20</sup> SAAS (Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique) - Association Abri de la Providence - 9, Cour des petites maisons - 49100 Angers - ☎ 02.41.25.30.49

<sup>21</sup> PASS (Point Accueil Santé et Solidarités) 5 rue de Crimée -49100 Angers ☎ 02.41.88.87.40

<sup>22</sup> Aide Accueil (Association prévention sociale et de réinsertion hébergement) 3, rue de Crimée – 49100 Angers ☎ 02.41.25.35.60

## 27. L'aide au public en demande d'asile

### Finalité :

Apporter une aide financière ou aide aux transports aux personnes étrangères en demande d'asile, afin d'apporter une aide financière aux premières démarches administratives dans l'attente du versement de l'ATA<sup>23</sup>, afin de proposer une réponse humanitaire aux situations les plus urgentes.

### Conditions d'attribution :

Etre en demande d'asile (procédure normale ou prioritaire), du dépôt de la demande en préfecture à la décision définitive de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides/Cour Nationale du Droit d'Asile (obtention du statut ou refus).

A l'exception de la délivrance d'attestations IRIGO<sup>24</sup> et de la carte Partenaires/Cezam, le CCAS intervient uniquement auprès des personnes isolées et couples sans enfant, domiciliés à Angers.

### Procédure d'instruction :

La personne doit se présenter au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS d'Angers. La demande est instruite immédiatement en bureau d'accueil.

Si les conditions d'attribution sont remplies, l'aide est soit remise au moment de l'instruction par un accueillant social ou un travailleur social, soit étudiée par la Commission d'aide sociale facultative.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

Les aides sont délivrées par l'Accueil social du CCAS sur présentation des justificatifs

	<b>Avant l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente)</b>	<b>Pendant l'ATA (ou Allocation CADA : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)</b>
Isolés Couples sans enfant	Attestation trimestrielle IRIGO Coupon trimestriel IRIGO (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011) : <b>18 €</b> Aide mensuelle à titre humanitaire : <b>45 € (max 3 mois)</b>	Pas d'intervention
	Aide au transport pour Rendez vous OFPRA/CNDA : 42 € cofinancée et délivrée par l'Espace Accueil, France Terre d'Asile, ADOMA Aide au projet à titre humanitaire (dans la limite de 310 € sur les 12 derniers mois à raison de 45 € par mois à un mois d'intervalle) Accès au PASS Accès à la restauration sociale	
Familles	Attestation trimestrielle IRIGO (adultes uniquement)	Pas d'intervention

<sup>23</sup> L'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) est une allocation versée aux demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile, à certaines catégories de ressortissants étrangers et à des personnes en attente de réinsertion.

<sup>24</sup> IRIGO KEOLIS anciennement COTRA KEOLIS : Société de transports urbains angevins - Place Lorraine - CS 50018 - 49055 Angers Cedex ☎  
02.41.33.64.64

## 28. L'aide aux personnes étrangères (en cours de régularisation, APS Santé...)

### Finalité :

Apporter une aide financière ou aide aux transports aux personnes étrangères en cours de régularisation, titulaires d'une APS Santé ou d'un titre de séjour de moins de cinq ans, afin de proposer une réponse humanitaire aux situations les plus urgentes.

### Conditions d'attribution :

- Personnes étrangères effectuant une demande de titre de séjour pour raison de santé (sous condition de suivi juridique par l'APTIRA<sup>25</sup>)
- Personnes étrangères titulaires d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) pour raison de santé
- Personnes étrangères résidant sur le territoire français depuis moins de cinq ans (avec titre de séjour).

A l'exception de la délivrance d'attestations IRIGO<sup>26</sup> et de la carte Partenaires, le CCAS intervient uniquement auprès des personnes isolées et couples sans enfant, domiciliés à Angers.

### Procédure d'instruction :

La personne doit se présenter au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS d'Angers. La demande est instruite immédiatement en bureau d'accueil.

Si les conditions d'attribution sont remplies, l'aide est soit remise au moment de l'instruction par un accueillant social ou un travailleur social, soit étudiée par la Commission d'aide sociale facultative.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

		Pendant toute la procédure
Personnes effectuant une demande de titre de séjour pour raison de santé	Isolés Couples sans enfant	<u>Sur justificatif mensuel de suivi juridique par l'APTIRA</u>  Attestation trimestrielle IRIGO Coupon trimestriel IRIGO (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011) : <b>18 €</b> Aide au projet à titre humanitaire (dans la limite de 310 € sur les 12 derniers mois à raison de 45 € par mois à un mois d'intervalle) Accès au PASS Accès à la restauration sociale
	Familles	Attestation trimestrielle IRIGO (adultes uniquement)

<sup>25</sup> APTIRA : Association pour la Promotion et l'Intégration dans la Région d'Angers - 35, rue Saint Exupéry - 49100 Angers - ☎ 02.41.88.64.33

<sup>26</sup> IRIGO KEOLIS anciennement COTRA KEOLIS : Société de transports urbains angevins - Place Lorraine - CS 50018 - 49055 Angers Cedex ☎ 02.41.33.64.64

Personnes titulaires d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) pour raison de santé	Isolés Couples sans enfant	Attestation trimestrielle IRIGO Coupon trimestriel IRIGO (à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2011) : <b>18 €</b> Aide au projet à titre humanitaire (dans la limite de 310 € sur 12 mois à raison de 45 € par mois à un mois d'intervalle)
	Familles	Attestation trimestrielle IRIGO (adultes uniquement)

Personnes étrangères sur le territoire français depuis moins de 5 ans (avec titre de séjour)	Isolés Couples sans enfant	Aide au projet à titre humanitaire (dans la limite de 310 € sur 12 mois à raison de 45 € par mois à un mois d'intervalle)
--	----------------------------	---

## 29. L'aide ponctuelle aux jeunes de 18 à 25 ans

---

### **Finalité :**

Apporter une aide financière aux jeunes de 18 à 25 ans sans ressources pour leur permettre d'engager une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle. Cette aide ne présente aucun caractère systématique. Elle est ponctuelle, et s'inscrit dans l'attente d'un rendez vous avec un conseiller Mission Locale.

### **Conditions d'attribution :**

Les demandeurs sont des jeunes de 18 à 25 ans, et doivent :

- remplir les conditions d'éligibilité aux aides, et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction
- relever des conditions d'accès à la Mission Locale Angevine (MLA)<sup>27</sup> soit :
  - être sorti du système scolaire et en situation d'insertion sociale et/ou professionnelle
  - ne pas être étudiant

### **Montant et forme de l'aide attribuée :**

Un montant de 45 €, délivré une seule fois sur les 12 derniers mois.

### **Procédure d'instruction :**

La personne doit se présenter au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS d'Angers. La demande est instruite et l'aide, délivrée immédiatement en bureau d'accueil ; un rendez-vous est pris systématiquement auprès d'un conseiller de la Mission Locale Angevine

Cette aide peut également être instruite dans le cadre d'un accompagnement social effectué par un travailleur social du CCAS

En fonction des besoins évalués, il pourra être délivré aux jeunes :

- des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP)
- des espèces sous forme d'un bon de trésorerie, délivré à l'accueil du CCAS. Le demandeur doit ensuite se présenter à la Trésorerie Municipale, muni d'une pièce d'identité et du bon de Trésorerie. Les personnes ne pouvant pas justifier de leur identité par un document officiel doivent être accompagnés à la Trésorerie par un agent du CCAS.

---

<sup>27</sup> **Mission Locale Angevine** : 191, rue Saint Léonard - 49002 Angers - ☎ 02.41.24.16.00 - horaires : du lundi au mercredi de 8h30 à 12 h30 et de 13h30 à 17h30, le jeudi de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

## 30. La carte bi-face Partenaires/Cezam<sup>28</sup> - La carte Passe-sports

---

### Finalité :

Permettre aux Angevins aux revenus modestes de bénéficier d'un tarif privilégié pour pratiquer des activités sportives et culturelles, profiter de loisirs et de spectacles, utiliser de nombreux services de la vie quotidienne, emprunter les transports collectifs, accéder à une mutuelle ...

Permettre aux mineurs dont les parents sont titulaires de la carte partenaires de bénéficier gratuitement de la carte Passe-sports.

### Conditions d'attribution :

- résider à Angers
- avoir plus de 18 ans
- avoir un quotient familial Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole inférieur ou égal à 706 €.

Si l'utilisateur n'est pas allocataire CAF<sup>29</sup> ou MSA<sup>30</sup>, le CCAS calculera le quotient familial selon le mode de calcul de la CAF.

### Lieux de délivrance<sup>31</sup> :

- à la mairie de son quartier<sup>32</sup>
- à la Mairie principale
- à la Direction des Sports et Loisirs<sup>33</sup>
- au CCAS

### Pièces justificatives nécessaires :

- une photo
- une pièce d'identité
- l'avis de la CAF ou MSA justifiant le quotient familial au mois de janvier de l'année en cours et pour le non allocataire CAF ou MSA, un justificatif de ressources des trois derniers mois ou dernier avis d'imposition

La demande est instruite immédiatement.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

La prestation se matérialise par une carte gratuite<sup>34</sup>, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

---

<sup>28</sup> Pour obtenir certaines réductions vous devez acheter vos places en à la billetterie INTER CE DAC située 2, square Gaston Allard à Angers ☎ 02.41.88.45.87. Pour connaître les accords Cezam, consulter le site Internet [www.cezam.fr](http://www.cezam.fr) et/ou vous rendre directement à la billetterie

<sup>29</sup> CAF : Caisse d'Allocations Familiales : 32, rue Louis Gain – 49927 Angers CEDEX 9 - ☎ 0 810 25 49 30 – Site Internet : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

<sup>30</sup> MSA : Mutualité Sociale Agricole : 3, rue Charles Lacretelle – 49070 Beaucozoué- ☎ 02 41 31 75 75

<sup>31</sup> Carte remise en complément de la carte [A'tout](#)

<sup>32</sup> Voir annexe n°5

<sup>33</sup> Direction des Sports et Loisirs : 12, rue des Ursules – 49100 ANGERS - ☎ 02.41.05.45.25 – horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30

<sup>34</sup> Brochure disponible dans les lieux de délivrance

### **31. Le dispositif Partenaires Club**

---

**Finalité :**

Permettre aux enfants de parents aux revenus modestes d'adhérer à une association sportive locale.

**Conditions d'attribution :**

Enfants de 6 à 17 ans, dont les représentants légaux (père, mère, tuteur etc.) sont bénéficiaires de la carte Partenaires/Cezam.

**Lieux de délivrance :**

- au CCAS
- à la Direction des Sports et Loisirs

**Montant et forme de l'aide attribuée :**

Ce dispositif s'applique aux adhésions prises et retournées par l'association sportive à la Direction des Sports et des Loisirs entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier de la saison sportive en cours. L'aide financière intervient à hauteur de 2/3 des frais d'adhésion. Cette participation est plafonnée.

## ***32. L'attestation de quotient familial et solidaire – Tarification solidaire***

---

### **Finalité :**

Permettre aux Angevins de plus de 18 ans, non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole, d'obtenir une attestation leur permettant d'accéder à des services angevins (services municipaux, transports IRIGO, associations ...) grâce à une réduction sur les tarifs appliqués.

### **Lieux de délivrance :**

- à la mairie de son quartier
- à la Mairie principale
- au CCAS
- Bibliothèques

### **Procédure d'instruction :**

La personne doit s'adresser au 1<sup>er</sup> accueil du C.C.A.S. L'attestation de quotient est délivrée directement à condition de disposer des pièces justificatives nécessaires :

- une pièce d'identité
- l'avis de la CAF ou MSA justifiant le quotient familial au mois de janvier de l'année en cours et pour le non allocataire CAF ou MSA, un justificatif de ressources des trois derniers mois ou dernier avis d'imposition.

### **Montant et forme de l'aide attribuée :**

Cette prestation est délivrée sous forme d'une attestation gratuite donnant droit à une réduction sur les tarifs appliqués dans des services angevins.

L'attestation est gratuite, annuelle et renouvelable.

### 33. L'aide « Vacances pour tous »

---

#### Finalité :

Favoriser le départ en vacances<sup>35</sup> de personnes en difficulté résidant sur le territoire de la commune d'Angers en contribuant au financement de leur séjour vacances.

#### Conditions d'attribution :

Les demandeurs sont des familles, couples sans enfant ou personnes isolées (à l'exception des étudiants).

- répondre aux conditions d'éligibilité
- avoir un Quotient Familial CAF inférieur à 706 €
- de préférence, bénéficier du suivi d'un travailleur social dans le cadre de son projet de vacances<sup>36</sup>
- avoir établi un plan de financement du séjour
- avoir sollicité les autres financeurs (CAF, Conseil Général...)
- présenter la demande avant l'engagement des frais

Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif lorsque les frais ont déjà été payés.

#### Procédure d'instruction :

La personne doit se présenter au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS. La demande est instruite immédiatement en bureau d'accueil.

Son instruction ne vaut pas décision. Celle-ci fait ensuite l'objet d'une évaluation du projet global par la Commission d'aide sociale facultative. Un courrier à la signature du/de la vice président(e) du CCAS est adressé à l'utilisateur, dans les huit jours suivant la commission (sauf difficulté particulière).

#### Montant et forme de l'aide attribuée :

Le montant de l'aide accordée est défini :

- sur la base d'un montant journalier, en fonction du type de séjour et de la composition du ménage, selon le tableau indicatif suivant :

	Situation familiale	Montant de l'aide journalière/personne
Séjours	Famille	6 €/adulte 4 €/enfant
	Personne isolée + enfants	9 €/personne 4 €/enfant
	Personne isolée Couple	9 €/personne

---

<sup>35</sup> Plus d'informations au Point Information Famille – Hôtel de Ville, CS 80011 -49020 ANGERS cedex 02- ☎ 02-41-05-45-80. Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h. Courriel : [info-famille@ville.angers.fr](mailto:info-famille@ville.angers.fr).

<sup>36</sup> Les aides individuelles peuvent être attribuées pour des séjours courts (4 à 6 jours) ou longs (7 à 14 jours) uniquement

- avec une aide complémentaire pour des actions Vacances spécifiques impliquant un coût supplémentaire, comparé à des séjours plus classiques (mer, campagne...). Le montant de cette aide sera alors défini, en fonction de chaque projet, par la Commission d'aide sociale facultative.

L'aide accordée est délivrée sous forme de virement bancaire au créancier ou au demandeur en fonction de la situation.

A noter : Dans le cadre du dispositif « Vacances pour tous », une aide collective, sous la forme d'une subvention, peut être accordée aux associations portant des projets Vacances.

## 34. L'aide au permis de conduire pour les jeunes de 18 à 25 ans

---

### Finalité :

Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes angevins par un accompagnement et un soutien financier à la formation théorique et pratique du permis de conduire.

### Conditions d'attribution :

- remplir les conditions d'éligibilité liées à l'état civil et à la situation administrative
- avoir entre 18 et 25 ans
- résider depuis au moins deux ans sur Angers
- être en parcours d'insertion professionnelle (alternance, apprentissage, recherche d'emploi, en emploi, formation...) et avoir besoin du permis de conduire dans le cadre de son projet professionnel
- être en capacité de participer à hauteur de 20 % minimum du coût total estimé de la formation du permis de conduire.

### Procédure d'instruction :

Si le jeune est accompagné par la Mission Locale Angevine, il doit s'adresser directement à son conseiller qui instruit la demande. Si le jeune n'est pas accompagné, le CCAS instruit la demande.

La demande fait ensuite l'objet d'une évaluation et d'une décision par la Commission des aides au permis de conduire<sup>37</sup> du CCAS qui se réunit une fois par mois environ.

Un courrier à la signature du/de la vice président(e) du CCAS est adressé à l'usager, dans les huit jours suivant la commission (sauf difficulté particulière).

En cas d'accord, le CCAS convoque le jeune pour la signature d'une convention d'engagements réciproques (*implication du jeune dans la formation, travail en collaboration étroite avec les partenaires sociaux et les auto-écoles*) et lui assure un accompagnement dans sa démarche. Les auto-écoles signataires de la convention avec le jeune doivent auparavant avoir adhéré à la Charte<sup>38</sup> de Partenariat des écoles de conduite « Aide au Permis de Conduire pour les jeunes ».

### Montant et forme de l'aide attribuée :

Cette aide est d'un montant maximum de 1 200 €. Celle-ci est versée directement à l'auto-école du jeune.

### Conditions de versement :

L'aide est versée selon un plan de financement établi dans la convention si le bénéficiaire :

- suit la formation avec assiduité.
- Passe l'examen théorique dans les 6 mois de la signature de la convention, et l'examen pratique dans les 14 mois suivant la signature de la convention.

### Révision/Annulation des aides :

En fonction des situations, les aides accordées peuvent être revues par la Commission des aides au permis de conduire, qui se réunit pour l'occasion en comité restreint<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Elle se compose d'un élu(e) Municipal(e) Administrateur du CCAS, de professionnels du CCAS, de représentants : de la Police Municipale, de la Prévention Routière, de l'ASEA (Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence), d'auto-écoles, de la Mission Locale Angevine, de la Chambre des Métiers du Maine-et-Loire, de la DDT (Direction Départementale des Territoires) et de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie).

<sup>38</sup> Voir annexe n°7

<sup>39</sup> Elle se compose d'un élu(e) Municipal(e) Administrateur du CCAS et de professionnels du CCAS.

- Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide ne remplit pas ses engagements (cf. les conditions de versement ci-dessus), sa bourse peut être annulée.
- Lorsqu'un bénéficiaire est en difficulté dans son apprentissage, la durée de la convention peut être prolongée et il peut se voir allouer un complément de bourse dans la limite du montant maximum de 1 200€ évoqué ci-dessus (ainsi, un bénéficiaire qui a eu 1 200€ initialement ne peut pas avoir de complément).

## 35. L'aide à la garde d'enfants<sup>40</sup> à domicile (moins de 6 ans)

---

### Finalité :

Faciliter l'insertion professionnelle et/ou le maintien dans l'emploi de familles angevines à faibles revenus, en facilitant la garde d'enfants sur des horaires atypiques en complément d'autres modes d'accueil.

### Conditions d'attribution :

- habiter Angers et avoir au moins un enfant de moins de six ans nécessitant une garde à domicile
- être en parcours d'insertion socioprofessionnelle (contrats aidés, contrats d'insertion, formation...) ou de maintien dans l'emploi (contrats à temps partiels, à horaires décalés, à planning tournant...)
- avoir un quotient familial CAF  $\leq 487$  €.

### Procédure d'instruction :

La personne doit se présenter à l'association Angers Proxim'Services qui instruit la demande sur rendez-vous.

Cette instruction ne vaut pas décision. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation et d'une validation de la Commission d'attribution spécifique de cette aide<sup>41</sup>. Cette commission se réunit une fois par mois. Elle est constituée d'un(e) élu(e) du CCAS, et d'un(e) élu(e) de la Ville d'Angers et de représentants de l'association Angers Proxim'Services, de la Direction Education Enfance et du CCAS.

La réponse donnée par le/la vice président(e) du CCAS, adjoint(e) au Maire à l'Action Sociale, à la Santé et au Handicap et l'adjoint(e) au Maire à l'Education Enfance, est notifiée à l'utilisateur, par courrier, dans les huit jours suivant la réunion de la commission.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

En fonction de la demande, les familles peuvent bénéficier :

- d'une prise en charge immédiate pour les demandes impliquant une participation du CCAS inférieure à 300 €, validée a posteriori par la commission
- d'une prise en charge après étude et validation par la commission, pour les demandes impliquant une participation du CCAS supérieure à 300 € et dans la limite de 1000 €.

La famille participe aux frais de garde (deux à cinq euros par heure de garde) en fonction de son niveau de revenu. L'aide du CCAS intervient en complément du financement de la Ville d'Angers à l'association Angers Proxim'Services. Elle est versée mensuellement à l'association Angers Proxim'Services sur la base des heures accordées effectivement réalisées.

---

<sup>40</sup> Partenariat : Ville d'Angers Service Education Enfance (2<sup>ème</sup> étage Hôtel de Ville Bd de la Résistance et de la Déportation ☎ 02 41 05 45 80) CCAS - Association Angers Proxim'Services **Angers** (50 Rue Lionnaise - 49100 Angers- ☎ 02 41 20 77 03 - horaires : du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

<sup>41</sup> Elle se compose d'un élu(e) Municipal(e) Administrateur du CCAS, de professionnels du CCAS, de représentants : du Service Education-Enfance, de Proxim'Services.

## 36. L'Aide à la complémentaire santé

---

### Finalité :

Favoriser l'accès à une complémentaire santé pour les Angevins à revenus modestes en délivrant une aide financière permettant de réduire leur participation au paiement de la cotisation annuelle.

### Conditions d'attribution :

- remplir les conditions d'éligibilité liées à l'état civil, l'ancienneté du domicile et à la situation administrative
- souscrire à une mutuelle avec des garanties suffisantes (forfait journalier illimité, prise en charge du ticket modérateur)
- avoir fait valoir ses droits à l'aide régionale à la première complémentaire santé pour les jeunes de 15 à 29 ans inclus
- être bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé locale<sup>42</sup> de la CPAM du Maine et Loire  
(Pour les personnes non affiliées au régime général de sécurité sociale voir ci-dessous)

### Procédure d'instruction :

Toute personne se présentant à l'accueil social :

- est informée systématiquement sur l'ACS
- se voit remettre le dossier<sup>43</sup> d'Aide à la Complémentaire Santé sur lequel lui est rappelée la procédure pour constituer le dossier (informations pratiques, pièces justificatives...)
- est invitée, soit à déposer son dossier, une fois complet, au CCAS, soit à se rendre à la CPAM du Maine Loire

La personne doit se présenter à la CPAM de Maine et Loire qui :

- vérifie les conditions d'éligibilité
- attribue l'ACS
- transmet au CCAS la liste des bénéficiaires de l'ACS (précisant la mutuelle choisie)

Le CCAS calcule les droits à l'aide financière complémentaire et adresse un courrier de notification de droits à l'usager qui doit, pour percevoir l'aide, adresser son RIB au CCAS.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

L'aide annuelle se traduit par une participation financière du CCAS versée directement à la personne.

Son montant est égal à l'ACS (nationale et locale) versée par la CPAM dans la limite d'une participation minimale du bénéficiaire (cf. tableau ci-dessous) et s'élève au minimum à 15 €.

Plafond de ressources	Plafond CMUC ACS nationale	Plafond + 50 % ACS locale	Plafond + 70 % ACS locale
Participation minimale du bénéficiaire	1/10	1/5	1/4

---

<sup>42</sup> Pour toute demande ou renseignement complémentaire contacter le : 36 46 ou consulter les sites [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr) pi [www.cmu.fr](http://www.cmu.fr)

<sup>43</sup> cerfa n° 12812\*02

*Personnes non affiliées au régime général de sécurité sociale* : bien que ne pouvant prétendre à l'ACS de la CPAM, ces Angevins peuvent bénéficier de l'ACS du CCAS.

**Conditions d'attribution :**

- Idem que personnes affiliées au régime général de sécurité sociale
- Respecter les conditions d'éligibilité à la CMU-C

**Procédure d'instruction :**

Toute personne se présentant à l'accueil social :

- est informée systématiquement sur l'ACS
- se voit remettre le dossier<sup>44</sup> d'Aide à la Complémentaire Santé pour lequel lui est rappelée la procédure pour constituer le dossier (informations pratiques, pièces justificatives...)
- est invitée, soit à déposer son dossier, une fois complet, au CCAS, soit à se rendre à sa Caisse de Sécurité sociale (MSA ou RSI).

*Personnes affiliées à la MSA* : la MSA transmet au CCAS d'Angers toutes les demandes de CMU-C ou d'ACS dont elle est destinataire et pour lesquelles les bénéficiaires ont des revenus inférieurs au Plafond de ressources CMU-C + 70%. Ces demandes font l'objet d'une instruction d'aide financière complémentaire au CCAS d'Angers selon le même principe que ci-dessus.

*Autres personnes* : les personnes n'étant pas affiliées à la CPAM ou la MSA et qui souhaitent bénéficier de l'ACS du CCAS d'Angers peuvent se présenter au CCAS après avoir déposé une demande de CMU ou d'ACS auprès de leur caisse de Sécurité sociale et une fois qu'ils ont reçu la réponse à cette demande. La demande est instruite en bureau d'accueil, et la réponse est notifiée par courrier.

**Montant et forme de l'aide attribuée :**

Pour les personnes non affiliées au régime général de sécurité sociale, son montant est égal à l'aide qu'aurait versée le CCAS à une personne dotée des mêmes ressources et affiliée au régime général, dans la limite d'une participation minimale du bénéficiaire. (cf. tableau ci-dessus).

L'aide est versée directement sur le compte bancaire du demandeur.

---

<sup>44</sup> Cerfa n° 12812\*02

## 37. Le microcrédit personnel garanti

---

### **Finalité :**

Lutter contre l'exclusion financière et bancaire des publics les plus fragilisés et soutenir les usagers dans la réalisation de leurs projets. Permettre aux bénéficiaires d'accéder à terme à une autonomie dans la gestion de leur budget en leur proposant un accompagnement personnalisé.

Ce type de prêt, octroyé par le CCAS en partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes, contribue au financement d'un projet visant à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle dans les domaines suivants :

- accès au logement
- accès à l'éducation, à la formation
- emploi, mobilité professionnelle
- équipement ménager
- vie quotidienne
- santé
- toutes mesures visant à stabiliser le budget familial.

### **Conditions d'attribution :**

- avoir 18 ans et plus
- résider à Angers depuis plus de trois mois
- être de nationalité française ou en situation régulière (disposer d'un titre de séjour)
- ne pas avoir un statut d'étudiant ou de lycéen
- ne pas pouvoir bénéficier d'un prêt auprès de sa banque (attestation requise)
- avoir un quotient familial CAF égal ou inférieur à 706 €
- avoir un reste à vivre minimum, défini par le CCAS, en fonction de la composition familiale.

### **Procédure d'instruction :**

La personne s'adresse directement au 1<sup>er</sup> accueil du CCAS qui instruit la demande à partir des pièces justificatives nécessaires et transmet le dossier au Crédit Municipal pour étude, à l'issue de laquelle il notifie sa décision au CCAS.

Un courrier à la signature du/de la vice président(e) du CCAS est adressé à l'usager, dans les quinze jours suivant la décision.

En cas d'accord, le Crédit Municipal convoque la personne pour signature du contrat.

Pour garantir et aider au remboursement du prêt, un travailleur social du CCAS prend contact avec l'emprunteur dès le premier impayé, et assure un accompagnement si la situation le nécessite.

En cas d'incident de paiement régulier ou de non remboursement du prêt, aucune autre aide facultative ne pourra être attribuée sans l'accord de la responsable du service Accueil social.

### **Montant et forme de l'aide attribuée :**

- montant : de 300 € à 3 000 €
- durée : 3 à 48 mois
- taux fixe : 3,5 % à la charge du bénéficiaire
- frais de dossier : 50 € à la charge du CCAS
- assurance décès invalidité (3<sup>ème</sup> catégorie) facultative (sur demande de l'emprunteur)

Lorsque l'emprunteur s'est acquitté de son prêt, le CCAS s'engage à lui verser une aide égale à la différence entre le montant des intérêts payés au taux de 3,5%, et le montant des intérêts si le taux avait été de 1,5%.

### 38. L'aide à la restauration scolaire

---

**Finalité :**

Apporter une aide financière aux familles angevines aux revenus modestes pour les frais de restauration scolaire EPARC<sup>45</sup> en école maternelle et/ou primaire publique.

**Conditions d'attribution :**

- remplir les conditions d'éligibilité aux aides
- avoir un quotient familial CAF inférieur ou égal à 487 €.

**Procédure d'instruction :**

La personne peut s'adresser directement à la Mairie d'Angers ou à l'EPARC, avec l'ensemble des pièces justificatives (pièces identité et justificatifs CAF) nécessaires.

L'instruction de la demande est immédiate.

Après étude du quotient familial par l'EPARC en lien avec la CAF, les éléments sont transmis au CCAS pour traitement administratif.

**Montant et forme de l'aide attribuée :**

La participation du CCAS dépend du quotient familial du foyer

	Tranche A Quotient 0-306		Tranche B Quotient 307-392		Tranche C Quotient 393-487	
	A1	A2	B1	B2	C1	C2
Quotient Familial CAF	0-266	267-306	307-349	350-392	393-440	441-487
% de prise en charge par le CCAS	64 %	60 %	55 %	35 %	25 %	13 %

---

<sup>45</sup> Etablissement Public Angevin de Restauration Collective : entreprise de restauration scolaire publique : 49, rue des Claveries – 49124 Saint Barthélémy d'Anjou - ☎ 02 41 21 18 80

### 39. Les filets solidaires

---

#### Finalité :

Permettre à tout angevin titulaire de la carte Partenaires CEZAM d'avoir accès à des légumes et des fruits, à moindre coût, pour équilibrer son alimentation.

#### Conditions d'attribution :

- remplir les conditions d'éligibilité aux aides
- être titulaire de la carte Partenaires CEZAM
- avoir un quotient familial CAF ou MSA inférieur ou égal à 706 €

#### Procédure d'instruction :

Constituer son dossier d'inscription auprès de l'association « Jardin de Cocagne Angevin »<sup>46</sup> les jours de distribution des filets solidaires<sup>47</sup>

Se munir

- de sa carte Partenaires CEZAM
- de son attestation de quotient CAF ou MSA de l'année en cours
- pour les non allocataires, de [l'attestation quotient familial et solidaire](#)<sup>48</sup>

L'instruction de la demande est immédiate

Le paiement du filet solidaire est à réaliser à la réservation.

#### Montant et forme de l'aide attribuée :

La participation du CCAS dépend du quotient familial du foyer. A partir du 1<sup>er</sup> juin, l'intervention du CCAS sur le prix des filets solidaires a été fixée selon le détail ci-après :

	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F
Quotient Familial CAF	0-306	307-392	393-487	488-525	526-595	596-706
prise en charge par le CCAS	5,325 €		4,325 €		3,325 €	1,825 €

---

<sup>46</sup> Jardin de Cocagne ☎ : 02 41 93 19 19 ou 60 79 18/ 53 08

<sup>47</sup> Voir annexe n°6

<sup>48</sup> Voir attestation quotient familial et solidaire p 28

## 40. L'aide à la restauration pour les étudiants

---

### Finalité :

Soutenir les étudiants angevins par une aide complémentaire à la restauration.

### Conditions d'attribution :

- remplir les conditions d'éligibilité liées à l'état civil et à la situation administrative
- avoir le statut d'étudiant et être inscrit dans un cycle d'études supérieures sur Angers
- bénéficiaire de l'aide d'urgence ponctuelle du Fonds National d'Aide d'Urgence<sup>49</sup> délivrée par le CLOUS<sup>50</sup>

### Procédure d'instruction :

L'étudiant s'adresse au service social du CLOUS ou au Service Universitaire de Médecine Préventive et Promotion de la Santé (SUMPPS<sup>51</sup>) pour une demande d'aide financière. Les assistant(e)s de service social instruisent la demande de FNAU et font remplir à l'étudiant la fiche de demande d'aide complémentaire du CCAS<sup>52</sup>.

L'aide à la restauration du CCAS est complémentaire de celle du CLOUS.

La décision est notifiée à l'étudiant par courrier. En cas d'accord, le jeune est invité à venir retirer les tickets Restaurant Universitaire (RU) au CLOUS dans un délai d'un mois.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

L'aide se traduit par le financement de tickets repas pour les restaurants universitaires de la Ville d'Angers. Le nombre de tickets repas dépend du montant du FNAU accordé :

Montant FNAU accordé (en €)	0-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800
Aide CCAS								
Nombre de tickets RU	10	20	30	40	50	60	70	80

---

<sup>49</sup> Le Fonds National d'Aide d'Urgence est une aide d'urgence ponctuelle ou annuelle. L'aide ponctuelle prend en compte des situations nouvelles graves et imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire. Cette aide dispose d'un montant maximum par demande ainsi qu'un montant maximum sur l'année universitaire.

<sup>50</sup> Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires : 35 bd du Roi René – 49100 Angers - ☎ 02 41 25 45 80

<sup>51</sup> SUMPPS : 2 bd Victor Beaussier – 49045 Angers CEDEX 01 ☎ 02 41 22 69 10

<sup>52</sup> CCAS : Bd de la Résistance et de la Déportation – 49000 Angers - ☎ 02.41.05.49.49

## ***41.L'aide à la restauration pour les jeunes en démarche active d'insertion sociale et/ou professionnelle***

---

### **Finalité :**

Soutenir les jeunes angevins en démarche active d'insertion sociale et/ou professionnelle par une aide à la restauration.

### **Conditions d'attribution :**

- être âgé de 16 à 25 ans
- remplir les conditions d'éligibilité liées à l'état civil et à la situation administrative
- être sorti du système éducatif avant la licence ou d'un diplôme de niveau équivalent
- être engagé dans le Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) ou dans un accompagnement renforcé et personnalisé à l'issue du CIVIS

### **Procédure d'instruction :**

Le référent MLA instruit la demande d'aide à la restauration. Il remet les chèques déjeuner au jeune pour une période d'un mois.

### **Montant et forme de l'aide attribuée :**

L'aide se traduit par la délivrance de chèques déjeuner d'un montant unitaire de 5 € à raison de 1 chèque par jour de démarche active, soit **20 chèques de 5 € par mois**, renouvelable 2 fois sur une période limitée de 12 mois.

## 42. L'Aide Municipale Individualisée dans le cadre de la Rénovation Urbaine (AMIRU)

---

### **Augmentation de loyer**

#### **Finalité :**

Apporter une aide financière suite à l'augmentation du loyer induit par une réhabilitation ou un relogement suite à une déconstruction ou une démolition, dans le périmètre défini par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine.

#### **Conditions d'attribution :**

- résider à Angers
- être locataire d'un logement réhabilité ou être relogé après déconstruction, dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine ou de rénovation urbaine élargie<sup>53</sup>
- avoir un bail en cours de validité
- n'être ni en impayé de loyer ni en suspension d'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- avoir un loyer mensuel ayant subi une augmentation de plus de 15 € et un loyer résiduel<sup>54</sup> mensuel (APL<sup>55</sup> déduite) ayant subi une augmentation de plus de 15 €
- avoir un taux d'effort<sup>56</sup> supérieur à 25 % des ressources du foyer au moment de la demande<sup>57</sup>.

#### **Procédure d'instruction :**

La personne s'adresse directement au bailleur social qui instruit la demande à partir des pièces justificatives nécessaires.

Les demandes sont transmises au CCAS où elles sont enregistrées, vérifiées, puis font l'objet d'une décision. La réponse est notifiée à l'utilisateur par courrier.

Le CCAS règlera directement le fournisseur ou le prestataire, sur présentation des factures correspondantes et une fois vérifiées les conditions d'éligibilité.

Le versement de l'aide peut être arrêté en cas de résiliation judiciaire du bail ou de suspension du versement de l'APL.

#### **Montant et forme des aides :**

##### **Une aide financière à l'augmentation de loyer :**

- 75 % de l'augmentation du loyer la 1<sup>ère</sup> année
- 50 % de l'augmentation du loyer la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année
- 40 % de l'augmentation du loyer la 4<sup>ème</sup> année
- 30 % de l'augmentation du loyer la 5<sup>ème</sup> année

---

<sup>53</sup> Pour plus d'informations : Servie Urbanisme de la Ville d'Angers ☎ 02 41 05 42 69

<sup>54</sup> Loyer résiduel : si un locataire bénéficie de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), c'est le loyer qu'il lui reste à payer une fois les aides déduites. La CAF verse l'APL directement au bailleur social.

<sup>55</sup> Pour plus d'informations APL : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

<sup>56</sup> Le taux d'effort représente la somme d'argent maximale qu'un particulier peut consacrer dans le remboursement d'un crédit, le paiement d'un loyer etc. Le taux d'effort maximum est à rapprocher de la notion de taux d'endettement. Le taux d'effort doit être inférieur à 33 % selon les normes bancaires.

<sup>57</sup> Voir délibération du Conseil Municipal des 29 mars, 27 septembre et 29 novembre 07 et du 1<sup>er</sup> décembre 08

## Déménagement

### **Finalité :**

Apporter une aide financière au déménagement dans le cadre de l'AMIRU.

### **Conditions d'attribution :**

- les ménages éligibles à l'AMIRU qui intègrent un logement locatif social neuf ou de moins de 5 ans sur le territoire d'Angers.
- les ménages qui résident dans le périmètre du projet de rénovation urbaine, qui disposent de revenus au dessous des niveaux de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) et qui souhaitent intégrer un logement social neuf du parc public.

### **Montant et forme de l'aide attribuée :**

- prise en charge du déménagement dans la limite d'un plafond  
Le demandeur doit faire établir un devis auprès du déménageur. En fonction de celui-ci, le déménagement pourra être pris en charge, tout ou partie, à partir des forfaits définis ci-dessous :

Type de logement	Montant forfaitaire
T1	460 €
T2	650 €
T3	830 €
T4	940 €
T5	1370 €
T6 et plus	1800 €

- prise en charge des transferts d'abonnement (EDF, GDF, Téléphone, Poste...) dans la limite de 130 €
- prise en charge de l'accompagnement des personnes fragiles (personnes isolées, âgées, présentant un handicap, etc.) :
  - aide à la mise en carton
  - aide à l'emménagementCette aide pourra être délivrée dans la limite de 20h par situation pour un tarif de 18 € par heure.

## 43.L'Aide Municipale Individualisée dans le cadre de la Rénovation Urbaine (AMIRU) renforcée

---

### **Augmentation de loyer**

#### **Finalité :**

Apporter une aide financière renforcée suite à l'augmentation du loyer induit par un relogement suite à une déconstruction ou une démolition, dans le périmètre défini par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine.

#### **Conditions d'attribution :**

- résider à Angers
- être locataire relogé après déconstruction, dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine<sup>58</sup>
- avoir un bail en cours de validité
- n'être ni en impayé de loyer ni en suspension d'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- avoir un loyer mensuel ayant subi une augmentation de plus de 15 € et un loyer résiduel<sup>59</sup> mensuel (APL<sup>60</sup> déduite) ayant subi une augmentation de plus de 15 €
- avoir un taux d'effort<sup>61</sup> supérieur à 25 % des ressources du foyer au moment de la demande<sup>62</sup>.
- Remplir les conditions d'éligibilité aux aides facultatives de base et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction
- Signer un contrat annuel d'engagement avec le travailleur social de la ville d'Angers

#### **Procédure d'instruction :**

La personne s'adresse directement au bailleur social du nouveau logement pour faire remplir le dossier de demande d'allocation municipale, puis prend rendez-vous auprès du CCAS pour l'instruction du dossier.

Les dossiers sont enregistrés, vérifiés puis font l'objet d'une décision. La réponse est notifiée à l'utilisateur par courrier.

Le CCAS règlera directement le fournisseur ou le prestataire, sur présentation des factures correspondantes et une fois vérifiées les conditions d'éligibilité.

Le versement de l'aide peut être arrêté en cas de résiliation judiciaire du bail ou de suspension du versement de l'APL.

#### **Montant et forme des aides :**

##### **Une aide financière à l'augmentation de loyer :**

- 100 % de l'augmentation du loyer la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année
- 75 % de l'augmentation du loyer la 3<sup>ème</sup> année
- A la sortie du dispositif AMIRU renforcée, le dispositif AMIRU s'applique si les conditions d'éligibilité sont remplies.

---

<sup>58</sup> Pour plus d'informations : Servie Urbanisme de la Ville d'Angers ☎ 02 41 05 42 69

<sup>59</sup> Loyer résiduel : si un locataire bénéficie de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), c'est le loyer qu'il lui reste à payer une fois les aides déduites. La CAF verse l'APL directement au bailleur social.

<sup>60</sup> Pour plus d'informations APL : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)

<sup>61</sup> Le taux d'effort représente la somme d'argent maximale qu'un particulier peut consacrer dans le remboursement d'un crédit, le paiement d'un loyer etc. Le taux d'effort maximum est à rapprocher de la notion de taux d'endettement. Le taux d'effort doit être inférieur à 33 % selon les normes bancaires.

<sup>62</sup> Voir délibération du Conseil Municipal des 29 mars, 27 septembre et 29 novembre 07 et du 1<sup>er</sup> décembre 08

## 44. L'aide aux personnes âgées dépendantes à domicile

### Finalité :

Apporter une aide financière aux personnes âgées dépendantes vivant à domicile, en complément de l'Allocation Départementale d'Autonomie des Personnes Agées (ADAPA<sup>63</sup>) versée par le Conseil Général.

### Conditions d'attribution :

- être retraité angevin (plus de 60 ans) accompagné par un service à la personne autorisé
- vivre à son domicile ou en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Autonomes (EHPAA) à Angers
- avoir un niveau d'autonomie : Groupe Iso Ressources (GIR)<sup>64</sup> 1 à 4
- être bénéficiaire de l'ADAPA
- avoir un niveau de ressources < 1400 € pour une personne seule, < 2100 € pour un couple

### Procédure d'instruction :

Si la personne bénéficie d'un service de soutien à domicile autorisé (en mode prestataire ou mandataire), elle s'adresse au service qui l'accompagne.

Sinon, elle s'adresse au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC<sup>65</sup>).

L'évaluation de la demande d'ADAPA est menée par le Conseil général qui identifie le besoin d'une aide complémentaire du CCAS, demande l'accord à l'usager et transmet les éléments au CCAS pour étude.

La décision est notifiée par courrier à la personne, qui peut accepter ou refuser. En cas d'accord, le service prestataire autorisé met en place les heures d'intervention supplémentaires.

### Montant et forme de l'aide attribuée :

L'aide du CCAS finance des heures d'intervention à domicile d'aide à la vie quotidienne et/ou à la vie sociale en complément de celle financée par le Conseil Général.

### Acteurs du dispositif :

Organismes	Adresse	Téléphone
EHPAA Belle-Beille	53, rue Henri Hamelin – 49000 Angers	02.41.48.33.61
EHPAA Bellefontaine	2, rue de la Rame – 49100 Angers	02.41.87.55.11
EHPAA Grégoire Bordillon	45, Place Grégoire Bordillon – 49100 Angers	02.41.86.00.70
EHPAA Monplaisir	14, Bd Robert Schuman – 49100 Angers	02.41.43.63.43
EHPAA Les Justices	4, rue Manet – 49100 Angers	02.41.44.00.40
EHPAA Saint Michel	87, rue Lardin de Musset – 49100 Angers	02.41.43.33.33

<sup>63</sup> Site du Conseil Général de Maine-et-Loire [www.cg49.fr](http://www.cg49.fr)

<sup>64</sup> Le Groupe Iso Ressources (GIR) sert à évaluer la dépendance d'une personne selon la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources). Permet de classer les individus en 6 groupes iso ressources de dépendance : du GIR 1 au GIR 6, le GIR 1 représentant les personnes en perte d'autonomie lourde et le GIR 6 représentant les personnes en « bon état de santé ».

<sup>65</sup> CLIC : Agence Conseil Personnes Agées – 16 B av Jean XXIII - 49000 Angers - ☎ 0800.250.800 - horaires : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h sans rendez-vous.

<b>Espace du Bien Vieillir Robert Robin</b>	16, Bis avenue Jean XXIII – 49000 Angers	02.41.68.55.77
<b>CLIC</b>	Espace du bien vieillir Robert Robin - 16 bis, avenue Jean XXIII – 49000 Angers	0.800.250.800
<b>Conseil Général</b>	Hôtel du Département - Place Michel Debré - 49941 Angers Cedex 9	02.41.81.49.49
<b>SSAD CCAS Angers</b>	25, boulevard Beaussier - 49000 Angers	02.41.44.37.87
<b>ASSADOM</b>	1, rue Dupetit Thouars - 49000 Angers	02.41.86.49.00
<b>Anjou Soins Services</b>	10, sq. Dumont d'Urville - 49010 Angers	02.41.66.27.66
<b>ADMR</b>	12 rue de la Roë – 49000 Angers	02.41.88.00.63
<b>Vie à Domicile</b>	10 Square Dumont d'Urville 49000 Angers	02.41.74.37.51

## ***45. Revenu de Solidarité Active (RSA) <sup>66</sup>***

---

Par décision du Conseil d'Administration<sup>67</sup>, le CCAS d'Angers s'est engagé dans l'instruction des demandes et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

### **Finalité :**

Lutter contre la pauvreté en assurant aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence et proposer un accompagnement social ou professionnel.

### **Conditions d'attribution :**

- être âgé de plus de 25 ans ou moins si le demandeur a un enfant à naître ou à charge âgé de moins de 3 ans
- avoir une absence de ressources ou des ressources inférieures au plafond du RSA

### **Procédure d'instruction :**

La personne se présente à l'accueil du CCAS d'Angers. Une pré-étude du droit est réalisée et un rendez-vous est fixé auprès d'un travailleur social pour instruction de la demande.

Ce dispositif est géré par le Conseil Général qui décide ou non de l'ouverture du droit. Ce droit varie en fonction de la composition familiale et des ressources du foyer. Le versement est réalisé par la CAF ou la MSA, par délégation du Conseil Général.

Suite à l'ouverture du droit, un accompagnement social formalisé dans un contrat peut être proposé par le travailleur social ayant instruit la demande. Il a pour objectif de soutenir le bénéficiaire dans la réalisation de ses projets d'insertion sociale.

## ***46. L'aide sociale légale personnes âgées, personnes handicapées***

---

Le CCAS a l'obligation d'instruire pour le Conseil Général, les demandes d'aide sociale légale pour les personnes âgées et personnes handicapées.

---

<sup>66</sup> Le RSA a été mis en place par la « loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion »

<sup>67</sup> Voir délibération du conseil d'administration du 8 décembre 2010

## **47. Domiciliation**

---

L'obligation de domicilier sous condition de lien avec la commune en vertu des articles L.264-4 du CASF.

**Circulaire du 25 février 2008** : « Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations [visées par l'article L.264-1 du CASF] (prestations sociale, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes ».

## **48. Procédure de funérailles des personnes démunies de ressources**

---

Toute ville a l'obligation d'inhumer une personne démunie de ressources qui décède sur son territoire<sup>68</sup>. La demande peut être formulée auprès du CCAS par la famille, par les Pompes Funèbres, l'hôpital ou toute autre personne. Il ne doit pas avoir été procédé à l'inhumation ou à la crémation.

Aucun contrat ne doit être passé avec un opérateur funéraire (la Ville ayant une convention annuelle avec un opérateur funéraire).

Le ou la défunt(e) ainsi que sa famille (parents et ou enfants) ne doivent pas être en capacité de pourvoir aux obsèques ni bénéficier du capital décès de la CPAM<sup>69</sup> ou de tout autre dispositif de prise en charge.

Le CCAS informe les demandeurs de l'ensemble des règles inhérentes à cette procédure, instruit la demande de prise en charge et la transmet à la Ville pour décision.

---

<sup>68</sup> La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ajoute, par son article 20, un paragraphe à l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), imposant au maire de prendre en charge les funérailles des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

<sup>69</sup> Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine-et-Loire (CPAM) : 32, rue Louis Gain - 49100 Angers - ☎ 36.46

## 49. Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

---

Dans une dynamique volontariste d'accompagnement des publics en situation de précarité, sur le volet insertion par l'emploi, le CCAS s'engage auprès d'Angers Loire Métropole et assure un accompagnement de bénéficiaires du RSA et de demandeurs d'emploi de longue durée.

### **Finalité :**

Proposer un accompagnement individuel aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

### **Conditions d'éligibilité :**

- être âgé de plus de 25 ans
- être chômeur de longue durée ou bénéficiaire du RSA avec un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)/BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles).

### **Procédure d'instruction :**

S'adresser à Pôle Emploi<sup>70</sup> ou au travailleur social qui, après évaluation, pourra instruire une candidature PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi<sup>71</sup>). Un comité mensuel<sup>72</sup> statuera sur la demande.

L'accompagnement est réalisé par des conseillers en insertion à travers un soutien dans l'élaboration et la réalisation du parcours professionnel.

---

<sup>70</sup> Pôle Emploi : 4 r Basses Fouassières 49004 Angers Cedex - ☎ 39.49

<sup>71</sup> Angers Loire Métropole : Direction Emploi Insertion Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi : 34, rue des Noyers – 49000 Angers - ☎ 02.41.05.59.90

<sup>72</sup> Instance technique de validation des entrées dans le dispositif

## 50. Economies d'énergie

---

### Finalités :

- Mobiliser les acteurs locaux investis sur la thématique de la précarité énergétique afin de favoriser la connaissance mutuelle et la complémentarité des actions mais également rendre accessible cette information auprès des angevins.
- Sensibiliser les ménages angevins et multiplier les actions concrètes de prévention et d'information auprès des publics permettant de réduire les factures des usagers.
- Apporter des solutions personnalisées et adaptées aux situations de chaque ménage.

### Modalités :

Le CCAS et l'association Alisée proposent un programme décliné comme suit :

- Co-animation du réseau des acteurs de la précarité énergétique sur le territoire d'Angers
- Création d'un évènement "atelier de solidarité" réunissant les différents partenaires techniques, sociaux et institutionnels sur le territoire d'Angers ;
- Animation de groupes d'échanges de sensibilisation et d'information auprès du public angevin ;
- Réalisation de conseils personnalisés en énergie et eau à domicile ;

## 51.Point Accueil Santé Solidarités<sup>73</sup>

---

### Finalités :

- Accueillir de manière inconditionnelle et anonyme les personnes majeures sans abri et/ou en très grande précarité  
⇒ Il n'est pas nécessaire de s'inscrire, ni de justifier de sa situation pour être accueilli. Néanmoins, certaines prestations peuvent nécessiter l'ouverture d'un dossier nominatif. Dans ce cas, l'accord des personnes est demandé et les informations détenues sont couvertes par le secret professionnel et les règles de confidentialité partagées par les professionnels.
- Faciliter l'accès aux droits et aux soins
- Lutter contre l'isolement et l'exclusion
- Maintenir ou créer du lien social
- Faciliter l'insertion des plus démunis

Cette mission s'exerce en lien avec le réseau des partenaires associatifs et/ou institutionnels.

### Public :

- Personnes majeures non accompagnées d'enfants, sans domicile stable

### Modalités :

- Horaires d'ouverture :
  - Toute l'année du lundi au vendredi de 8h à 11h30
- Prestations gratuites pour les usagers, prises en charge financièrement par la Ville d'Angers, le Conseil Général de Maine et Loire et la DDCS<sup>74</sup> :
  - Boissons chaudes
  - Photocopies
  - Téléphone sur le département en accès libre
  - Interprétariat
  - Hygiène (douches, WC, laverie, produits d'hygiène) et relai vers l'Espace Léon Jouhaux<sup>75</sup>
  - Médiation sociale
  - Santé
  - Ecoute psychologique
  - Visites auprès des usagers
  - Chambre ADOMA
  - Permanences associatives
  - Chenil
  - Soins vétérinaires

Le PASS est régi par un règlement de fonctionnement<sup>76</sup>.

---

<sup>73</sup> 5 rue de Crimée, 49000 Angers.

<sup>74</sup> Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire : bâtiment C, Cité administrative, 15 bis rue Dupetit Thouars 49047, ANGERS Cedex 01. ☎ 02.41.72.47.20. ✉ dd049@jeunesse-sportsd.gouv.fr

<sup>75</sup> 2, rue Léon Jouhaux- 49100 ANGERS. Ouverture tous les matins de 8h à 13h. ☎ 02.41.20.30.84

<sup>76</sup> Voir annexe n°8

## Annexe 1 : État civil – liste des pièces d'identité acceptées

---

### Liste des pièces justificatives concernant les prestations de base :

#### Pièce d'identité :

- carte d'identité
- passeport
- carte de séjour
- permis de conduire

#### Situation familiale :

- livret de famille
- attestation d'engagement dans les liens du PACS
- jugement de divorce

#### Justificatifs de ressources :

- notification ASSEDIC
- 3 derniers avis de versement ASSEDIC
- 3 derniers bulletins de paie
- dernier avis d'information de la CAF récent
- avertissements d'impôts ou avis de non imposition de l'année
- montant de vos retraites et retraites complémentaires du dernier trimestre
- rentes et pensions du dernier trimestre
- livrets Caisse d'Épargne
- autres justificatifs de ressources

#### Justificatifs de charges :

- l'ensemble de vos justificatifs de charges locatives (Loyer, charges locatives, accession à la propriété, charges de copropriété, chauffage, facture EDF/GDF, eau, taxe foncière, taxe d'habitation, assurance multirisque habitation, remboursement de crédit d'achat de logement (dont caravane))
- plan d'apurement
- justificatifs des dettes ou des factures à régler
- autres justificatifs de charges (Téléphone, transport, assurance, mutuelle, pension alimentaire, frais de garde, taxe TV, frais de scolarité, cantine,...)

#### Justificatifs d'emploi ou de recherche d'emploi :

- contrat de travail
- justificatif d'inscription à Pôle Emploi

#### Autres justificatifs :

- relevé de compte bancaire détaillé des trois derniers mois (sous enveloppe)
- relevé d'identité bancaire du compte qui reçoit les revenus

- contrats de travail ou de stage
- devis ou facture
- carte d'immatriculation CPAM ou MSA à jour (attestation de droits)

**Liste des pièces justificatives concernant les prestations spécifiques :**

- Le prêt stabilité et le microcrédit social :
  - justificatifs de charges supplémentaires
    - contrats des prêts en cours (Immobiliers, personnels et permanents)
  - autres justificatifs
    - justificatif de refus d'octroi d'un prêt délivré par votre banque
- L'aide au permis de conduire 18-25 ans :
  - Justificatifs de ressources supplémentaires :
    - 3 derniers bulletins de paie ou d'indemnités de formation
    - avertissements d'impôts ou avis de non imposition de l'année (parents et vous)
- Autres justificatifs :
  - CV
  - lettre de motivation
  - attestation d'hébergement si non locataire
  - attestation Scolaire de Sécurité Routière (ASSR2) ou équivalent : Attestation de Sécurité Routière (ASR)

## Annexe 2 : Nationalité étrangère - liste des pièces justificatives

---

- Personnes en demande d'asile :
  - attestation de domiciliation Espace Accueil ou autre opérateur
  - convocation à la préfecture pour le dépôt de demande d'asile
  - convocation OFPRA ou CNDA + justificatif de co-financement par l'opérateur (pour le forfait transport)
  
- Personnes effectuant une demande de titre de séjour pour raison de santé :
  - justificatif mensuel de suivi juridique de l'APTIRA
  - documents justifiant d'une demande de titre de séjour pour raison de santé
  
- Personnes titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) pour raison de santé :
  - autorisation provisoire de séjour pour raison de santé en cours de validité
  
- Personnes étrangères sur le territoire français depuis moins de 5 ans (avec titre de séjour) :
  - titre de séjour en cours de validité
  - documents justificatifs de ressources et charges

### Annexe 3 : Mode de calcul du quotient d'éligibilité du CCAS

La situation financière est utilisée comme critère pour déterminer l'octroi ou non d'une aide ainsi que son montant.

Dans cette perspective, le CCAS d'Angers a fixé un quotient d'intervention de 450 €, un des critères d'éligibilité concernant les prestations de base délivrées par le CCAS d'Angers.

#### Le mode de calcul est le suivant :

$$\text{Quotient d'intervention CCAS} = \frac{\text{Ressources du foyer} - \text{charges du foyer}}{\text{Nombre de parts}}$$

- Ressources du foyer :  
Sont pris en compte tous les revenus, ressources et allocations de chaque membre du foyer perçus sur le mois de la demande d'aide financière.
  
- Charges du foyer :  
Sont considérées comme charges du foyer les charges fixes :
  - le loyer ou mensualités de remboursement d'emprunt de la résidence principale
  - les charges locatives ou de copropriétés y compris les charges de garage
  - un forfait emploi de 70 € applicable si un des membres du foyer est inscrit à Pôle Emploi ou est en situation d'emploi
  - un forfait communication de 30 € par foyer pour les charges liées à la téléphonie
  - la facture EDF/GDF ou mensualisation
  - la facture d'eau ou mensualisation
  - l'assurance habitation
  - la taxe foncière
  - la taxe d'habitation
  - les frais de déménagement payés sur le mois en cours
  - la caution versée pour le logement à l'entrée dans les lieux
  - les frais d'hébergement
  - les frais de tierce personne
  - les frais du tarif dépendance
  - la mutuelle santé
  
- Membre du foyer et nombre de parts correspondant :

membre du foyer	Nombre de part correspondant
1 adulte	1
2 <sup>ème</sup> adulte	0,5
1 enf. de – de 14ans	0,3
1 enf. de + de 14 ans	0,5

**En fonction de certaines situations, une évaluation sociale approfondie pourra être menée.** Le reste à vivre sera alors utilisé comme indicateur d'appréciation des situations et d'évaluation des besoins. Le reste à vivre prend en charge toutes les ressources et les charges réelles du foyer au moment de la demande.

**Annexe 4 : Liste des magasins dans lesquels peuvent être utilisés les Chèques d'Accompagnement Personnalisés (CAP)<sup>77</sup>**

ALIMENTATION/HYGIENE		HABILLEMENT/CHAUSSURES	
<b>SUPER U</b>	<i>6, square Louis Juvet 49000 Angers</i>	<b>CHAUSSURES ERAM</b>	<i>rue du Grand Launay Centre Cial Grand Maine 49000 Angers</i>
	<i>4, avenue Jules Verne 49220 Le Lion d'Angers</i>		<i>1, place du Ralliement 49100 Angers</i>
	<i>41, rue de la Lande 49000 Angers</i>		<i>75, avenue Montaigne Espace Anjou 49100 Angers</i>
<b>SPAR</b>	<i>18, boulevard Carnot 49000 Angers</i>	<b>GEMO Chaussures et vêtements</b>	<i>Centre Cial La Roseraie 49000 Angers</i>
			<i>3, avenue Jean Joxé 49100 Angers</i>
<b>PICARD SURGELES</b>	<i>57, boulevard Eugène Chaumin 49000 Angers</i>	<b>CHAUSSLAND</b>	<i>quartier Centre Ouest Grand Launay 49000 Angers</i>
	<i>Avenue Montaigne 49000 Angers</i>		
	<i>74, rue de la Meignanne 49100 Angers</i>	<b>HALLE CHAUSSURES</b>	<i>Centre Cial de la Belle Etoile La Roseraie 49000 Angers</i>
<i>rue Michel Seurat ZAC Mollière Sud 49000 Angers</i>	<i>12, boulevard Gaston Ramon 49000 Angers</i>		
<b>MARCHE PLUS</b>	<i>91, boulevard Saint Michel 49100 Angers</i>	<b>SUPER U</b>	<i>6, square Louis Juvet 49000 Angers</i>
<b>HYPER GEANT</b>	<i>172, route de Létanduère BP 644 - 49000 Angers</i>		<i>4, avenue Jules Verne 49220 Le Lion d'Angers</i>
	<i>1, rue du Grand Montrejeau Avenue Montaigne Centre Cial Espace 49 49000 Angers</i>		<i>41, rue de la Lande 49000 Angers</i>
<b>PETIT CASINO</b>	<i>72, boulevard du Roi René 49100 Angers</i>	<b>SIMPLY MARKET</b>	<i>rue Michel Seurat ZAC Mollière Sud 49000 Angers</i>

<sup>77</sup> Plus d'informations sur le site : <http://chequedeservices.fr/favicon.ico>

<b>CARREFOUR</b>	<i>3, Boulevard Gaston Ramon 49000 Angers</i>	<b>MONOPRIX</b>	<i>5, place de la République Centre Cial Fleur d'Eau 49100 Angers</i>
	<i>Rue du Grand Launay Centre Cial Grand Maine 49000 Angers</i>	<b>E. LECLERC</b>	<i>Boulevard Albert Camus 49100 Angers</i>
<b>CARREFOUR CITY</b>	<i>3, place Hérault 49100 Angers</i>	<b>CARREFOUR</b>	<i>Rue du Grand Launay Centre Cial Grand Maine 49000 Angers</i>
	<i>23, rue Monprofit 49100 Angers</i>		<i>3, Boulevard Gaston Ramon 49000 Angers</i>
<b>E. LECLERC</b>	<i>boulevard Albert Camus 49100 Angers</i>	<b>CARREFOUR CITY</b>	<i>3, place Hérault 49100 Angers</i>
<b>MONOPRIX</b>	<i>5, place de la République Centre Cial Fleur d'Eau 49100 Angers</i>	<b>HYPER GEANT</b>	<i>172, route de Létanduère BP 644 - 49000 Angers</i>
<b>Pharmacie BOUCHET</b>	<i>4, avenue Jules Verne 49220 Le Lion d'Angers</i>		<i>1, rue du Grand Montrejeau Avenue Montaigne Centre Cial Espace 49 49000 Angers</i>

## Annexe 5 : Liste et adresses des mairies de quartier d'Angers

### Belle Beille

5 rue Eugénie Mansion

 02 41 48 12 81

<b>Lundi</b>	14h00 - 17h30
<b>Mardi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Mercredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Jeudi</b>	fermé
<b>Vendredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Samedi</b>	fermé

### Lac de Maine

Relais Mairie

Place Riobé

 02 41 73 37 04

<b>Lundi</b>	14h00 - 17h30
<b>Mardi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Mercredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Jeudi</b>	14h00 - 17h30
<b>Vendredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Samedi</b>	09h00 - 12h00

### Monplaisir

7, rue de Normandie

 02 41 27 22 60

<b>Lundi</b>	14h00 - 17h30
<b>Mardi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Mercredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Jeudi</b>	14h00 - 17h30
<b>Vendredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Samedi</b>	09h00 - 12h00

### La Roseraie

Relais Mairie

3, rue André Maurois

 02 41 66 47 40

<b>Lundi</b>	14h00 - 17h30
<b>Mardi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Mercredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Jeudi</b>	14h00 - 17h30
<b>Vendredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Samedi</b>	09h00 - 12h00

### Les Hauts de Saint-Aubin

Relais Mairie

Maison des Services Publics,

1 rue du Gén. Lizé

 02 41 35 07 12

<b>Lundi</b>	14h00 - 17h30
<b>Mardi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Mercredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Jeudi</b>	14h00 - 17h30
<b>Vendredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Samedi</b>	fermé

### Justices

42 Place des Justices

 02 41 79 14 40

<b>Lundi</b>	14h00 - 17h30
<b>Mardi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Mercredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Jeudi</b>	fermé
<b>Vendredi</b>	09h00 - 12h30 et 14h00 - 17h30
<b>Samedi</b>	09h00 - 12h00

## Annexe 6 : Charte de partenariat des écoles de conduite

Dans le cadre de ses aides facultatives en direction des Angevins, la Ville d'Angers, via son CCAS, soutient financièrement l'accès au permis de conduire des 18-25 ans en parcours d'insertion professionnelle<sup>78</sup>, en partenariat avec la Mission Locale Angevine et les écoles de conduite du territoire de l'agglomération angevine. La présente charte précise l'engagement de l'établissement participant à ce dispositif, à poursuivre une démarche de qualité et à respecter les critères suivants, critères établis à l'appui d'une réflexion menée avec des professionnels du permis de conduire et les services de l'Etat.

### I- EVALUATION INITIALE :

- **Avant** l'inscription du jeune, réaliser une **évaluation en situation réelle de conduite (pas sur simulateur de conduite)**. La formation se déroule ensuite dans ce volume prévisionnel, sauf exception (l'auto-école alerte le CCAS de toute difficulté particulière laissant présager un dépassement du volume prévisionnel). Le CCAS se réserve le droit de demander une évaluation contradictoire dans un autre établissement, en cas d'évaluation semblant surdimensionnée.
- Donner une **information détaillée** de ses prestations au jeune **avant** de procéder à la **signature du contrat de formation. Celui-ci ne devra pas prévoir la facturation de frais de dédit en cas de retrait du dossier.**

### II- FORMATION THEORIQUE :

- Disposer d'une banque de **questions de code conforme** à la dernière réforme en vigueur.
- Dispenser un **minimum d'une heure hebdomadaire de cours de code en face à face pédagogique** (avec présence d'un moniteur).
- Présenter le jeune à l'**Examen Théorique Général au moins une fois dans les 6 mois** suivant la date de signature de la convention, et **l'accompagner physiquement au centre d'examens**. En cas d'échec, **proposer une nouvelle présentation dès que le niveau et l'implication du jeune le permettent.**
- Alerter le CCAS pour toute difficulté rencontrée

### III- FORMATION PRATIQUE :

- Proposer une formation de conduite respectant le **Programme National de Formation** et le **Guide pour la Formation des Automobilistes**. Mettre à jour, à chaque leçon, la fiche de suivi moniteur et le livret jeune.
- Les leçons de conduite ne débutent qu'**après l'obtention de l'ETG**, sauf situation particulière validée par le CCAS.
- Proposer des séquences de conduite d'un **minimum d'1 heure effective**, et d'un **maximum d'1H30**, avec bilan individualisé en fin de séance. (Les séquences peuvent, à la marge, durer 2heures maximum, lorsque l'objectif pédagogique le nécessite.) Tout **retard** en début de séquence sera **reporté en fin de séquence**, sauf retard du fait du jeune.

Proposer des **séquences de conduite régulières** (une séquence par semaine en moyenne). Prévenir le CCAS si cette régularité ne peut être effective du fait du jeune.

- En cas d'absence ou de retard du jeune, injustifié et répété, informer le CCAS.
- En cas de difficultés, **accepter la présence du Référént du CCAS en séquence de conduite** pour un bilan personnalisé avec le moniteur.
- **Informer et favoriser la mise en place de la conduite supervisée** lorsque le jeune réunit les conditions nécessaires. Accepter la présence du tuteur à l'arrière du véhicule lors des séquences de conduite précédant le rendez-vous préalable, afin de permettre au tuteur d'appréhender son rôle dans les meilleures conditions.
- Sauf cas particulier exposé au CCAS, **présenter le jeune à l'examen pratique du permis de conduire, dans les 14 mois** suivant la signature de la convention (ou dans les **8 mois** s'il est déjà titulaire du code au moment de la signature de la convention), et dans le respect des directives ministérielles. **En cas d'échec, analyser les fautes réalisées lors de l'examen, et proposer une nouvelle date dans les meilleurs délais.**

### IV - ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE :

- **Fournir mensuellement des renseignements sur l'avancement de la formation** du jeune au CCAS, (par téléphone, courrier, email ou fax). Il est attendu que l'auto-école communique le **détail des paiements** effectués par le jeune (dates et montants), sa **progression** (nombre de fautes réalisées en séance de code, nombre d'heures de conduite effectuées, étape de conduite,...) et les **difficultés rencontrées**.
- **Adapter son enseignement aux singularités de chaque élève, dans le but de l'amener à dépasser ses difficultés, et à obtenir son examen du permis de conduire dans les meilleures conditions de respect, de durée, et de coût.**

*Date et signature de l'établissement :*

<sup>78</sup> Bourse attribuée sous condition à des jeunes de 18 à 25 ans révolus, résidents de la Ville d'Angers, angevins depuis au minimum 2 ans, et engagés dans un parcours professionnel, conformément aux délibérations du CA du CCAS du 16/09/08 et du 9/02/10, ainsi que du CM du 30/09/08

## Annexe 7 : Liste des points de distribution des filets solidaires

---

### DEUX-CROIX/BANCHAIS

> **lundi de 16h à 18h,**

*Centre Marcelle Menet - Mail Clément Pasquereau*

> **mercredi de 17h à 18h30,**

*Salle Municipale des Banchais - 11 square Henri Cormeau*

### MONPLAISIR

> **mercredi de 10h à 12h,**

*Centre Robert Schuman - 12 bd Robert Schuman*

### HAUTS-DE-ST-AUBIN

> **mercredi de 11h à 13h,**

*Maison de quartier des Hauts-de-Saint-Aubin - 2 rue Renée*

### DOUTRE

> **mercredi de 16h à 18h,**

*Maison de quartier L'Archipel – 41 rue Lionnaise*

### NEY/CHALOUERE

> **jeudi de 16h à 18h,**

*Maison de quartier Le Quart'Ney - 7/9 rue E.E. Duboys*

### ROSERAIE

> **jeudi de 10h30 à 12h30,**

*Salle de la Morellerie – 51 rue de la Morellerie*

> **vendredi de 9h30 à 11h et de 11h à 12h15,**

*Centre Jean Vilar - Place Jean Vilar*

### BELLE-BEILLE

> **vendredi de 13h à 14h30 et de 14h30 à 16h,**

*Salle des associations Belle Abeille - 92 Av Patton*

### CENTRE VILLE

> **vendredi de 16h à 18h,**

*Espace Welcome - 4 place Maurice Sailland*

### JUSTICES/MADELEINE/ST-LEONARD

> **samedi de 10h à 12h,**

*Centre Social et Culturel Le Trois-mâts - place des Justices*



*Centre Communal  
D'Action Sociale*

**Règlement de fonctionnement**  
**Point Accueil Santé Solidarités (PASS)**

# Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>64</b>
<i>Une aide immédiate</i> .....	64
<i>Un accueil inconditionnel</i> .....	64
<i>Une aide de proximité</i> .....	64
<b>Prestation d'accueil</b> .....	<b>65</b>
<i>Objectifs</i> .....	65
<i>Modalités</i> .....	65
<i>Procédure d'accueil</i> .....	65
<b>Prestation d'Hygiène</b> .....	<b>66</b>
<i>Objectifs</i> .....	66
<i>Modalités</i> .....	66
<b>Prestation de médiation sociale</b> .....	<b>67</b>
<i>Objectifs</i> .....	67
<i>Modalités</i> .....	67
<b>Prestation de Santé</b> .....	<b>68</b>
<i>Objectifs</i> .....	68
<i>Modalités de l'intervention</i> .....	68
<i>Procédure de délivrance de médicament(s)</i> .....	68
<b>Prestation d'écoute psychologique</b> .....	<b>69</b>
<i>Objectifs</i> .....	69
<i>Modalités</i> .....	69
<b>Prestation de visites auprès des usagers</b> .....	<b>70</b>
<i>Objectifs</i> .....	70
<i>Modalités</i> .....	70
<b>Prestation d'accueil des animaux de compagnie dans le chenil</b> .....	<b>71</b>
<i>Objectifs</i> .....	71
<i>Modalités</i> .....	71
<b>Prestation de soins vétérinaires</b> .....	<b>72</b>
<i>Objectifs</i> .....	72
<i>Modalités</i> .....	72
<b>Prestation "Education canine "</b> .....	<b>73</b>
<i>Objectifs</i> .....	73
<i>Modalités</i> .....	73
<b>Prestation « chambre ADOMA »</b> .....	<b>74</b>
<i>Objectifs</i> .....	74
<i>Modalités</i> .....	74
<i>Durée du contrat</i> .....	74
<b>Permanences associatives</b> .....	<b>75</b>
<i>Objectifs</i> .....	75
<i>Modalités</i> .....	75

<b>Réunion d'usagers au sein du PASS / Participation des usagers.....</b>	<b>76</b>
<i>Objectifs .....</i>	<i>76</i>
<i>Modalités .....</i>	<i>76</i>

## Préambule

Extrait du référentiel national des prestations du dispositif « Accueil, Hébergement, Insertion » de juillet 2010 :

### Une aide immédiate, inconditionnelle et de proximité

Immédiate et inconditionnelle, l'intervention en urgence ne peut pas se limiter à la mise à l'abri.

#### **Une aide immédiate :**

A l'échelle d'un territoire, l'accessibilité au dispositif exige que l'accueil soit effectif à tout moment, au besoin en allant au-devant des personnes.

L'obligation générale d'accueil immédiat en urgence et, dans un second temps, de réponse adaptée aux besoins est une responsabilité qui incombe à chacun des acteurs du dispositif ; elle porte une exigence d'organisation collective à l'échelle de chaque territoire.

#### **Un accueil inconditionnel :**

Le seul critère de l'accueil est celui de la détresse sociale. Aucune exigence particulière ne peut être invoquée pour contourner l'obligation générale d'accueil. Il importe de rappeler en particulier que l'aide sociale à l'hébergement ne requiert pas la régularité du séjour sur le territoire. Tous les publics sans discrimination aucune doivent pouvoir être informés, accueillis et orientés.

#### **Une aide de proximité :**

La répartition des services constitutifs du dispositif « AHI » doit permettre une bonne couverture territoriale des besoins. Le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion, s'appuyant sur l'observation et la connaissance territoriale des besoins, en constitue l'outil »

Le règlement de fonctionnement du PASS définit les règles essentielles du fonctionnement de la structure dans le but de garantir les droits et les libertés et de préciser les devoirs de chacun au sein de ce service.

Le PASS, lieu de solidarité, a besoin de calme et de sérénité. Chacun doit pouvoir y trouver un accueil chaleureux pour se ressourcer. Ceci impose des règles de vie à l'intérieur du PASS (incluant la cour) et à l'extérieur des locaux du PASS.

## Prestation d'accueil

### **Objectifs :**

- Offrir un lieu d'accueil chaleureux et convivial mais également contenant et cadrant.
- Développer des liens sociaux
- Faciliter l'accès aux services du PASS

### **Modalités d'interventions des agents dans l'espace d'accueil :**

- Accueil et information des usagers
- Ecoute des personnes accueillies
- Aide dans la formulation des demandes, des besoins et orientations adaptées vers les permanences de la structure ou des services extérieurs
- Médiation de la vie de groupe et des conflits
- Régulation de l'accès aux différents services

### **Procédure d'accueil :**

Au premier accueil, l'utilisateur bénéficie de :

- L'information sur le fonctionnement et les services du PASS
- La visite des locaux
- La présentation de l'équipe de permanents et des intervenants extérieurs
- Les informations pratiques et adresses utiles contenues dans le livret « Sans abri »

Les objets personnels sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. Par exemple, les téléphones portables sont rechargeables dans l'espace collectif mais en aucun cas le personnel ne pourra être tenu responsable en cas de dégradation ou de vols.

## **Prestation d'Hygiène**

Cette prestation concerne en priorité les personnes sans abri. Les autres personnes y ont accès sur dérogation accordée par l'équipe du PASS.

### **Objectifs :**

- Accès à l'hygiène des personnes sans abri
- Aide au maintien de la dignité de la personne

### **Modalités :**

Mise à disposition de :

- 3 douches et 2 cabinets de toilette
- 2 machines à laver et 2 sèche-linge en libre service. Toute personne, usager du PASS peut laver et/ou sécher son linge si une machine est libre et à condition que la personne soit pré-inscrite par le personnel au cours de la matinée. L'ordre de passage est celui de l'arrivée. Les personnes sans hébergement sont prioritaires. Il n'y a pas d'inscription préalable d'un jour sur l'autre. L'équipe du PASS peut évaluer une priorité pour un usager pour des raisons de santé par exemple.
- Prêts de linge de toilette uniquement à usage sur place (serviette, gant de toilette)
- Fourniture des produits d'hygiène pour une utilisation sur place
- Fourniture occasionnelle de sous vêtements neufs, après étude de la situation, particulière de la personne par un des membres de l'équipe
- Fourniture, pendant l'hiver, de bonnets, d'écharpes et de gants.

## **Prestation de médiation sociale**

### **Objectifs :**

- Ecouter et aider les personnes à formuler et préciser leurs demandes et/ou projets
- Orienter les personnes dans leurs démarches d'inscription ou réinscription dans les dispositifs de droit commun en tentant de leur proposer des solutions autres que celle de l'urgence.

### **Modalités :**

- Accueil sans rendez vous
- Entretien individuel à la demande de l'utilisateur ou après orientation de l'équipe à partir de l'espace collectif
- Ecoute et « pré-diagnostic » de la situation, y compris l'évaluation des demandes d'aide financière d'urgence en lien avec le service d'accueil social du CCAS
- Conseils d'orientation : services concernés, professionnels à rencontrer etc.
- Suivi et accompagnement partagé de certains usagers, en relation avec les services ou associations partenaires
- Accompagnement personnalisé d'utilisateurs, après évaluation, lors d'orientations à l'extérieur de la structure.

## Prestation de Santé

### Objectifs :

- Permettre l'accès aux soins
- Assurer un suivi et/ou un accompagnement de santé
- Aider les usagers à devenir acteurs de leur santé
- Prévenir les risques de santé
- Faciliter l'accès aux droits.

### Modalités de l'intervention :

- Soins infirmiers
- Orientation vers les partenaires de santé (médecin traitant, Centre Hospitalier Universitaire, Centre Hospitalier Spécialisé, Médecins du Monde, Croix Rouge...)
- Suivi et accompagnement personnalisé selon les situations évaluées
- Promotion de la santé et prévention des Infections Sexuellement Transmissibles, des conduites à risque, etc.
- Ecoute, accueil et accompagnement vers le soin de personnes en souffrance psychique.

### Procédure de délivrance de médicament(s) :

La délivrance de médicaments peut se faire dans deux cas distincts :

- La délivrance avec ordonnance : en cas de difficulté d'un usager du PASS pour obtenir les médicaments prescrits (absence de couverture sociale par exemple) il peut être fait appel au réseau pour la délivrance de ces médicaments (Centre Hospitalier Universitaire, Médecins du Monde, Mairie d'Angers)
- La distribution pour l'observance de l'ordonnance : lorsqu'un usager rencontre des difficultés dans la prise de son traitement, du fait de ses conditions de vie.

## **Prestation d'écoute psychologique**

### **Objectifs :**

Participer à la régulation des échanges dans l'espace collectif afin de :

- Aller vers les personnes qui présentent une souffrance psychique
- Faire connaître les spécificités de l'écoute psychologique
- Proposer un espace de parole individuel
- Aider à formuler la demande de soins au rythme de la personne
- Ecouter, accompagner, orienter les personnes vers les structures de soins

### **Modalités :**

- Participation à l'accueil des usagers dans l'espace collectif
- Proposition d'entretiens individuels : écoute ponctuelle ou soutien psychologique
- Orientation et accompagnement vers les partenaires de santé
- Organisation conjointe de réunion de synthèse concernant un ou des usagers.

## **Prestation de visites auprès des usagers**

### **Objectifs :**

- Poursuivre le travail engagé auprès de personnes accueillies au PASS lors d'incarcérations ou d'hospitalisations
- Lutter contre l'isolement des personnes lors de ces épreuves afin de « mieux vivre » ces temps particuliers.

### **Modalités :**

- Evaluation en équipe de la pertinence d'une visite à la personne
- Choix de deux professionnels du PASS pour effectuer la visite
- Rencontre à la demande du patient ou du détenu, en accord avec les services hospitaliers ou de détention.

## Prestation d'accueil des animaux de compagnie dans le chenil

### Objectifs :

Proposer aux personnes accueillies au PASS et propriétaire d'animaux de compagnie de pouvoir laisser leurs animaux dans des conditions légales et dignes afin de profiter des prestations du PASS en toute sécurité et sérénité.

### Modalités :

- L'animal reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire
- Mise à disposition d'un chenil contenant 5 box fermés
- Le propriétaire de l'animal doit traverser la cour, chien(s) en laisse, muselière si besoin, et demander à l'agent référent du chenil l'ouverture de celui-ci, ainsi que la fermeture au départ
- Le ramassage des déjections est fait par le propriétaire de l'animal après son passage. Des sacs sont mis à disposition
- Une désinfection est effectuée de façon quotidienne par une entreprise spécialisée
- En cas d'épidémie, le chenil pourra être placé en quarantaine, et donc fermé
- Tout oubli ou abandon d'un animal dans les locaux du PASS amène dans la journée à un placement de l'animal à la SPAA<sup>79</sup>.

### Dispositions légales

- Les chiens de catégorie 1<sup>80</sup> ne sont pas admis selon la réglementation actuelle
- Les chiens de catégorie 2<sup>81</sup> peuvent être admis à condition que le propriétaire respecte la réglementation actuelle et après autorisation du responsable

<sup>79</sup> Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine-et-Loire (SPAA)- Promenade de la Baumette – 49000 ANGERS. ☎ 02.41.66.32.23

<sup>80</sup> Chiens d'attaque : chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture, et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens des races suivantes : Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « pit-bulls »), Mastiff (chiens dits « boerbulls »), Tosa.

<sup>81</sup> Chiens de garde et de défense : race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, race Rottweiler, race Tosa, non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture, et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

## Prestation de soins vétérinaires

Cette prestation concerne les chiens appartenant aux personnes sans abri connues des services de la veille sociale et notamment du PASS. D'autres personnes en situation de grande précarité peuvent bénéficier du service après évaluation de leur situation particulière, par l'équipe sous la responsabilité du responsable du PASS.

### Objectifs :

- Favoriser la protection de la santé publique
- Aider à la mise en conformité avec la loi<sup>82</sup>

### Modalités :

- Distribution de vermifuge et d'antiparasitaire
- Demande à faire à l'infirmière
- Vaccination et identification dans le cadre d'une séance annuelle en collaboration avec l'association Veto d'Anjou.
  - Priorité aux usagers ayant une domiciliation sur Angers
  - Une vaccination par an, par chien
  - Inscription auprès de l'infirmière pour la vaccination
  - Nombre maximum de chiens : 20 par séance
  - Participation (5€ par chien), versée à l'association Veto d'Anjou le jour de la séance

---

<sup>82</sup> Loi N°2008-582 du 20 juin 2008 art 4 du code rural

## **Prestation « Education Canine »**

Cette prestation concerne prioritairement les personnes sans domicile fixe accueillies au PASS accompagnées de leur(s) chien(s). Les autres personnes y ont accès sur dérogation accordée par le responsable du PASS après évaluation commune avec l'éducateur canin de la Régie de Quartiers d'Angers.

### **Objectifs :**

- Sensibiliser les maîtres et futurs maîtres sur ce qu'impliquent d'avoir un chien, voire plusieurs.
- Avoir accès aux informations réglementaires concernant la détention d'un chien et recevoir une aide à la mise en régularité si nécessaire.
- Permettre aux usagers propriétaires de chiens de connaître les techniques de dressages afin de maîtriser leur animal et notamment sur la voie publique.
- Travailler sur la notion d'attachement et de détachement indispensable pour envisager une entrée en logement, en emploi ou en formation. Dresser l'animal pour qu'il puisse vivre sereinement les temps de séparation.

### **Modalités :**

- L'éducatrice canine de la Régie de Quartiers effectue une permanence le mercredi matin de 9h00 à 11h00 au PASS, autour du chenil, pour une prise de contact avec les maîtres et la formulation de conseils aux propriétaires de chiens.
- Des cours d'initiation à la maîtrise de l'animal et de travail sur la séparation animal/propriétaire peuvent avoir lieu à partir du PASS sur les permanences ou sur d'autres temps. La proposition de cours se fait sur validation du responsable du PASS.

## Prestation « chambre ADOMA<sup>83</sup> »

### Objectifs :

- Permettre un temps de repos, de pause dans un quotidien de rue pour des raisons de santé. Si la nécessité d'accompagnement social voit le jour au cours de l'occupation de la chambre (les 15 premiers jours), l'accompagnement sera obligatoirement assuré par un travailleur social du CCAS ou du SAAS<sup>84</sup>
- Gérer l'attente en vue d'accéder à un autre dispositif d'hébergement
- Effectuer les démarches nécessaires pour trouver le plus rapidement une solution de logement, en lien avec le professionnel référent de l'utilisateur.

### Modalités :

Un contrat, signé entre l'utilisateur et le médiateur social, est validé par le responsable du PASS devant l'utilisateur.

### Durée du contrat :

Une semaine, renouvelable une fois sans condition de projet.

- Si le contrat est respecté et que la personne souhaite rester plus longtemps, sa situation est évaluée et l'accompagnement est contractualisé avec un travailleur social du CCAS ou du SAAS. La durée d'occupation est évaluée à 2 mois
- En cas de non respect du contrat, la personne doit rendre les clés et quitter les lieux.

---

<sup>83</sup> Société d'économie mixte française contrôlée par l'État, constructrice et gestionnaire de logements sociaux. Son parc immobilier se compose pour l'essentiel de foyers pour personnes isolées, anciens foyers de travailleurs migrants (FTM), convertis en résidences sociales.

**ADOMA (Maine-et-Loire)** : Résidence Les Moulins – 43 Boulevard Gaston Ramon – 49000 ANGERS. ☎ 02.41.32.92.56

<sup>84</sup> **Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique** : lieu d'accueil des personnes sans résidence stable en situation de non-réponse. SAAS ANGERS : 9, cour des Petites Maisons – 49100 ANGERS. ☎ 02.41.25.30.49

## **Permanences associatives**

Des associations ont des permanences de professionnels au PASS.

### **Objectifs :**

- Porter à la connaissance des usagers l'existence d'associations partenaires et faciliter leur orientation si besoin
- Encourager l'accompagnement partagé autour de situations d'usagers

### **Modalités :**

- Dates et horaires des permanences affichés au PASS
- Prise de contact, par les professionnels partenaires, avec les usagers, avec une attention particulière pour les nouveaux arrivants sur l'espace collectif d'accueil
- Informations pratiques concernant leur association
- Informations spécifiques sur leurs actions et propositions d'accueil et/ou d'accompagnement dans leur structure si besoin. Les professionnels des structures partenaires n'effectuent pas de suivis sur place.

## Réunion d'usagers au sein du PASS / Participation des usagers

Les personnes participent directement à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accompagnement les concernant.

La parole des usagers individuelle et collective est prise en compte par tout moyen approprié : conseils de la vie sociale, groupes de parole, groupes projet, enquêtes de satisfaction.

La participation des usagers est un élément essentiel dans le cadre de l'évaluation interne et externe des structures.

### Objectifs :

- Offrir un lieu d'accueil et de paroles où les souhaits et les désaccords concernant le fonctionnement de la structure peuvent être pris en compte dans la mesure des possibilités matérielles et légales
- Développer des liens sociaux
- Faciliter la prise de parole devant un groupe et ainsi la citoyenneté de chaque usager du PASS.

### Modalités :

- Information des usagers de la date, de l'horaire et des modalités d'inscription. Cette réunion est organisée une fois par trimestre voire plus si nécessaire
- Fermeture du PASS à partir de 11h aux usagers non inscrits
- Ouverture et animation de la réunion d'usagers par le responsable du PASS en présence des membres de l'équipe
- Présentation de l'ordre du jour avec la possibilité d'ajouter des nouveaux points par les personnes accueillies
- Discussion autour des différents points abordés avec une possibilité de réponse en simultané mais aussi la possibilité de différer les réponses qui nécessitent une réflexion d'équipe ou encore celles avec une dimension institutionnelle
- Rédaction d'un compte-rendu qui sera affiché sur un panneau de l'espace d'accueil collectif.

### Participants :

- Les usagers volontaires et inscrits
- Les membres de l'équipe